

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2021**

Direction Générale des Services

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 octobre 2021

I – RENOUELEMENT URBAIN

- 1-1. Signature d'un avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU

II - URBANISME ET STRATÉGIE FONCIÈRE

- 2-1. Convention opérationnelle tripartite avec l'établissement foncier d'Occitanie, la CCPAP et la ville de Pamiers : quartier de Marassé
2-2. Acquisition d'un terrain nu sis rue d'Emparis – élargissement de la voie publique
2-3. Cession d'un terrain nu sis avenue du 9^{ème} RCP au profit de la SECAR

III - TRAVAUX/DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 3-1. Convention déneigement Commune de Pamiers/Conseil Départemental de l'Ariège
3-2. Contrat entre l'éco-organisme ALCOME et la ville en charge de la salubrité publique élargie aux produits de tabac
3-3. Aménagement de l'avenue du 9^{ème} RCP – Demandes de subventions

IV- CULTURE/PATRIMOINE CULTUREL

- 4-1. Délégation du Maire : fixation des tarifs publics à compter de 2022 – Programmation culturelle

V -FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

- 5-1. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la Commune
5-2. Ouverture de crédits d'investissement - Exercice 2022 - Budget principal
5-3. Ouverture de crédits d'investissement – Exercice 2022- Budget annexe Eau
5-4. Décision modificative n° 1 - Budget principal
5-5. Pertes sur créances irrécouvrables
5-6. Apurement d'un compte d'attente – solde de retenues de garanties antérieures à 2014
5-7. Fixation de la durée d'amortissement des frais d'études et des frais de publication non suivis de travaux
5-8. Versement d'avance sur subvention aux associations
5-9. Subventions exceptionnelles aux associations
5-10. Adhésion de la commune au service commun de la commande publique de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)
5-11. Convention constitutive de groupement de commandes permanent conclu entre la ville de Pamiers et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)

VI - AFFAIRES SCOLAIRES ET ENFANCE JEUNESSE

- 6-1. Convention de financement – appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
6-2. Grille tarifaire 2021-2022 ALSH mercredi et vacances tarif ½ journée avec repas

VII - RESSOURCES HUMAINES

- 7-1. Mutualisation d'un personnel de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) à la ville de Pamiers
- 7-2. Création d'un emploi de vacataire intervenant gymnastique
- 7-3. Suppression de trois postes à temps non complet d'adjoint technique et création de trois postes à temps complet d'adjoint technique – cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – catégorie C
- 7-4. Recensement de la population 2022

VIII - DÉCISIONS MUNICIPALES

- 8-1. Décisions municipales

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à 19 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 1er décembre 2021

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE – Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHOLON – Éric PUJADE - Pauline QUINTANILHA – Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine GUILLAUME - Jean-Christophe CID – Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI - Audrey ABADIE – Patrice SANGARNE – Annabelle CUMENGES - Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND – Anne LEBEAU – Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN – Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Gilles BICHEYRE à Véronique-PORTET – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL-VIGNOLES- Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA

Madame THIENNOT : « Dans un premier temps je voudrais transmettre à André TRIGANO tous nos encouragements dans l'épreuve qu'il traverse et lui souhaiter un prompt rétablissement. »

Il est procédé à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

Madame THIENNOT ouvre la séance, donne lecture des procurations et désigne en tant que secrétaire de séance, Madame Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021.

Madame THIENNOT : « Est-ce que vous avez des remarques ? Madame LEBEAU. »

Madame LEBEAU : « Dans le PV du dernier Conseil Municipal, à propos de la délibération 4-2, il est bien dit que Monsieur ROCHET confirme qu'il n'y a pas d'amiante dans le projet de l'Île aux Enfants. La délibération 4-2 n'a pas été corrigée en ce sens, elle dit toujours que les surcoûts de travaux sont en partis imputables au traitement de l'amiante. Cela veut dire que non seulement vous ne relisez pas les délibérations proposées par les services et cela nous le verrons plus tard dans le dossier du Conseil de ce soir, mais lorsque vous reconnaissez des erreurs de rédaction, vous ne les corrigez pas, je trouve que c'est bien dommage. »

Madame THIENNOT : « Écoutez, il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas, donc nous allons corriger effectivement, sachant qu'on vous a transmis le PV, vous auriez pu le corriger lors de notre transmission puisqu'on le transmet à tous les groupes. Voilà Madame LEBEAU. »

Madame LEBEAU : « Ce n'est pas dans le PV, le PV est très correct, c'est la délibération elle-même qui n'a pas été corrigée. »

Madame THIENNOT : « Très bien. Merci pour cette précision. »

Le procès-verbal est approuvé par les membres du Conseil municipal.

1-1. SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN ANRU

La ville de Pamiers a cosigné une convention pluriannuelle de renouvellement urbain avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine le 17 décembre 2019.

Cette convention fixe – en autres – le cadre d'intervention, liste les opérations concernées par le programme détaille les montants estimatifs de chacune d'entre elles ainsi que les concours financiers prévisionnels des partenaires financeurs, aux vues de leurs compétences et des critères d'éligibilités.

La convention fixe un montant de concours financier « plafond » de l'Agence Nationale à hauteur de 10,7 M€ de subventions et 2,25 k€ de prêts bonifiés soit 12,95 M€ au total.

L'opération de démolition de la Gloriette – sous maîtrise d'ouvrage OPH de l'Ariège – a connu des révisions de coûts majeurs, au fil des investigations et de la définition plus technique du projet (post-conventionnement). Ces hausses de coûts prévisionnels (pour un total de 961 k€) sont principalement liées au désamiantage (+317 k€), à la remise en état des terrains (+154 k€) et au maintien du talus (+300 k€). Le coût prévisionnel total révisé de la démolition est donc de 2,26 M€ HT.

Aux vues de ces coûts supplémentaires élevés, un dossier de demande de complément de financement a été transmis à l'ANRU par le biais du Porteur de projet (CCPAP) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

En séance du 21 juin 2021, après examen et sur la base du dossier transmis par le porteur de projet et de l'instruction menée avec la Délégation Territoriale de l'Agence, le Comité d'Engagement a émis un avis favorable pour :

- Un Abondement de l'opération de démolition de La Gloriette ;
- L'allocation de 736 k€ de concours financiers en subvention complémentaire.

Au total, les concours financiers plafonds alloués au projet de Renouvellement Urbain de Pamiers et de la Communauté de Communes se montent à 13,688 M€, dont 11,436 M€ en subvention et 2,252 k€ en prêts.

L'allocation de concours financiers complémentaires de l'ANRU constitue une « modification substantielle » du programme contractualisé et doit nécessairement faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la convention initiale.

Il est proposé au conseil d'approuver la signature d'un avenant au projet de renouvellement urbain de Pamiers.

En conséquence de quoi, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé la délibération suivante :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les engagements collectifs pris dans le cadre de la convention pluriannuelle de Renouvellement Urbain en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu la délibération prise par la Ville de Pamiers le 16 octobre 2019 relative à la validation et signature de la convention pluriannuelle de Renouvellement Urbain ;

- Vu l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU en date du 21 juin 2021.

Monsieur ROCHET : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de la signature d'un avenant à la convention pluriannuelle du renouvellement urbain ANRU. Vous le savez, la Ville de Pamiers a signé la convention pluriannuelle, dans sa grande générosité l'ANRU a accepté de modifier les plafonds de financement qui étaient auparavant de 12 950 000 pour les porter à 13 688 000 dont 11 436 000 en subventions et 2 252 000 en prêts. Il s'agit essentiellement d'une allocation de 736 000 € sur la démolition de la barre H de la Gloriette. Avez-vous des questions ? »

Madame GOULIER : « Déjà il y a, je pense, une erreur, parce que 10 7 000 plus 2 25 k€, ça n'a jamais fait 12 095 000. Non, parce que des k€ ce ne sont pas des millions. C'est important quand même, ça fait quelques zéros. »

Monsieur ROCHET : « 2,25 millions d'euros, pardon. C'est vraiment une erreur matérielle, elle sera corrigée dans le prochain compte rendu, je vous l'assure. »

Madame GOULIER : « Vu et pris note Monsieur ROCHET. »

Madame THIENNOT : « Et dans la prochaine délibération, soyez-en sûre. »

Madame GOULIER : « Je vérifierai. Donc plus sérieusement, il est question ici d'une hausse des coûts de quasi un million d'euros, ça fait 72,8 % par rapport au coût prévisionnel initial. Cette hausse se répartit sur le désamiantage, la remise en état des terrains et le maintien des talus. Mais ce n'était pas prévu ? Comment ça se fait qu'on se prend un million de plus ? »

Monsieur ROCHET : « On ne se prend pas un million, cette dotation sera versée à l'OPH pour les surcoûts liés à la démolition de cette barre. »

Madame GOULIER : « Ça n'empêche que c'est un surcoût, donc ces travaux étaient prévus ou pas prévus ? »

Madame THIENNOT : « Je vais répondre. En fait quand on est arrivé, le dossier ne mentionnait pas l'état de restitution du terrain après la démolition. Or, ne le mentionnant pas, l'office public de HLM avait prévu de laisser des dépôts de chantier in situ. Donc, nous avons été exigeants quant à la qualité du travail, du terrain qui doit nous être rendu et nous avons voulu que ce terrain soit propice, soit polyvalent à des projets multiples, que ça ne nous contraigne pas à faire certains projets. C'est pour cela, étant donné le surcoût, que l'office public de HLM a bénéficié d'une subvention supplémentaire. »

Madame GOULIER : « D'accord. Par contre, si je peux finir quand même, ce qui s'est passé là, doit nous inspirer une certaine vigilance si ce n'est méfiance, quant aux réponses que les entreprises qui répondent aux appels d'offres peuvent faire. Il y a quand même un risque, d'une façon ou d'une autre, il y a un surcoût de 73 % dans l'affaire, donc il faut quand même être vigilant. On parle bien d'argent du contribuable et on parle bien des impôts là, donc c'est de l'argent des contribuables qu'on parle. »

Monsieur ROCHET : « C'est l'argent des contribuables, versé par l'ANRU. Sauf que le projet avait été mal dimensionné au départ et je pense que l'apport de l'ANRU nous permet de mettre en œuvre ce projet qui sinon, n'aurait pas vu le jour. Il était mal défini au départ. Je suis désolé, mais quand il a été défini c'était 2017, on n'était pas aux commandes. »

Madame GOULIER : « On comprend l'historique, ceux qui étaient là avant peut-être s'exprimeront, mais ça n'empêche qu'à l'avenir cela suppose qu'on soit particulièrement

vigilants sur quoi on part. Parce que si on se lance dans des projets et que, en cours de route on se trouve avec 80 % pratiquement d'augmentation du coût, ça va faire mal. »

Monsieur ROCHET : « Vous le savez, actuellement les marchés publics sont très perturbés par les hausses des matériaux sur l'ensemble des domaines. Vous savez que le bois par exemple, le prix au m³ est passé de 300 € à 900 € en quelques semaines je dirais, etc. L'acier a été multiplié par je ne sais pas combien, l'énergie est passée de 60 € le MW à 150 € le MW, etc. Donc, on essaie d'être vigilant, on n'est pas à l'abri de subir ces hausses de prix qu'on ne maîtrise pas. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet d'avenant à la Convention de renouvellement urbain tel que présenté en annexe.

Article 2 : Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Pamiers ainsi que tout document permettant l'aboutissement des présentes décisions.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

2-1. CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE AVEC L'ÉTABLISSEMENT FONCIER D'OCCITANIE, LA CCPAP ET LA VILLE DE PAMIERS : QUARTIER MARASSE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L321-1 à L321-13 du code de l'urbanisme (relatifs à l'EPF) ;
- Vu les articles L.1111-1 (relatif aux acquisitions) et L.3221-1 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération n° 2018-DL-177 en date du 18 décembre 2018 portant adhésion de la CCPAP à l'EPF ;

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), notamment dans l'exercice de ses compétences « Habitat » et « Développement Économique », est amenée à mettre en place des stratégies foncières et à réaliser des acquisitions.

L'Établissement public foncier Occitanie (EPF) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé en 2018, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

L'EPF foncier peut notamment assurer un portage foncier pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel.

Par délibération n° 2018-DL-177 en date du 18 décembre 2018, la CCPAP a adhéré à l'EPF Occitanie, préalable indispensable à la mobilisation de l'outil par les communes membres.

La commune de Pamiers souhaite conventionner avec l'EPF Occitanie sous forme de convention opérationnelle pour la mise en œuvre de sa stratégie habitat, commerce de proximité et mobilité sur le quartier Marassé.

En ce sens, l'EPF Occitanie a proposé un projet de **convention opérationnelle**, d'une durée de cinq (5) ans, dont le montant prévisionnel d'engagement financier de l'EPF Occitanie est fixé à **un million (1 000 000,00) d'euros**, modifiable en commun accord par avenant.

Selon la convention tripartite jointe en annexe :

- la ville de Pamiers s'engage :
 - o à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
 - o à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;
 - o à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
 - o à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc).
- La CCPAP s'engage :
 - o à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
 - o à veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
 - o à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
 - o à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

L'EPF Occitanie se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Il est proposé au conseil d'approuver le projet de convention opérationnelle « Quartier Marassé » entre l'EPF Occitanie, la CCPAP et la commune de Pamiers.

Monsieur CID : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de la convention opérationnelle tripartite avec l'établissement foncier l'EPF Occitanie, la Communauté de Communes et la Ville de Pamiers, concernant la zone quartier Marassé, plus précisément la friche Aldi. Dans le cadre du fonctionnement avec l'EPF qui est habilité par le biais de la convention à procéder à toute acquisition foncière et opération immobilière visant à faciliter l'aménagement urbain et les projets liés à la stratégie foncière. L'objet de cette convention est donc de permettre à la collectivité de travailler sur cette zone et d'avoir une stratégie sur cette zone qui a vocation à définir ou finaliser un projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires à tous projets ; à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet ; et rechercher aussi des financements, ainsi que rédiger les cahiers des charges et faire en sorte qu'effectivement les marchés après, correspondent à peu près à l'ouverture des prix. C'est la convention qu'on passe habituellement avec l'EPF et qui nous permettra d'avoir une stratégie spécifique sur cette zone-là. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Madame GOULIER. »

Madame GOULIER : « Merci. Je reviens sur le quartier de Marassé. Lors du Conseil Municipal du 21 septembre, nous vous avons interrogés, nous avons évoqué la fermeture du magasin Aldi, nous avons proposé plusieurs pistes pour suppléer cette fermeture : relocation de l'épicerie sociale, mobilisation des services de la mairie pour favoriser une solution alternative. On vous avait orientés un petit peu sur ce qu'on pourrait faire de cette friche et à ce Conseil Municipal vous aviez répondu : le terrain en question n'est pas une friche, mais un terrain privé dont la Ville ne peut pas disposer comme elle le voudrait, à supposer qu'elle le veuille. Aujourd'hui apparemment la Ville a envie d'en faire quelque chose. Est-ce qu'on peut savoir ce qui vous a amenés à revenir sur votre remarque et évoluer vers nos propositions ? »

Monsieur CID : « On ne va pas repartir dans la lecture précise des comptes rendus, mais je pense que la réponse qui vous avait été faite c'est qu'il n'y avait pas de projet finalisé. Par contre, il serait irresponsable pour une collectivité de ne pas se préoccuper d'une telle surface qui pourrait effectivement, on est d'accord avec vous, concerner pourquoi pas un aménagement économique, de l'habitat aussi, puisqu'il y a la reconstitution de l'offre. Donc l'objet de la convention est justement de nous permettre de maîtriser le foncier, puisque comme vous l'avez dit c'est un foncier qui est encore privé, et il n'est pas encore acquis et ensuite effectivement commencer à travailler sur un projet, voir ce qu'on pourrait faire, avec des opérateurs puisqu'on ne pourra pas le faire seul. »

Madame THIENNOT : « Lors du dernier Conseil Municipal, nous ne nous étions pas penchés sur ce terrain étant donné que nous n'avions pas notion de vente potentielle à des opérateurs divers. En fait, certaines transactions ont été envisagées qui ne nous ont pas plu. C'est pour cela qu'on a souhaité pouvoir maîtriser la zone. »

Madame GOULIER : « Donc à ce stade, envisagez-vous de revenir vers la direction de Pôle emploi et leur proposer cet emplacement ? Ce qui faciliterait la vie quand même de beaucoup de demandeurs d'emploi. Je me souviens, le président de la République avait conseillé à un jeune demandeur d'emploi de traverser la rue. C'est dommage qu'on n'ait pas conseillé, il aurait pu conseiller à son agence de Pamiers de traverser la rue, puisqu'il y avait quand même ce terrain en face. »

Madame THIENNOT : « Madame GOULIER sachez que lors de notre première rencontre avec Pôle emploi nous leur avons proposé ce terrain, nous leur avons proposé de rentrer en contact avec le propriétaire de ce terrain, ce qu'ils n'ont pas souhaité faire. Sachant que si vous voulez, le fait qu'on rentre dans une démarche avec l'EPF, ne contre-indique pas le changement de côté de rue de Pôle emploi. »

Madame LAGREU : « Je voulais savoir si vous aviez été contactés par des privés pour ce projet ? »

Madame THIENNOT : « Mais ce terrain ne nous appartient pas Madame, nous n'allons pas être contactés par des privés. »

Madame LAGREU : « D'accord. Ensuite, l'EPF c'est essentiellement pour faire des logements sociaux et une surface alimentaire ? »

Madame THIENNOT : « Ce sont des projets d'intérêt général. »

Madame LAGREU : « Je me posais des questions par rapport au parking. En centre-ville il n'y a pas beaucoup de parkings. Est-ce que vous envisagez de garder du parking justement pour que les gens du quartier, notamment les gens proches du centre-ville et aussi par rapport à l'école Jean XXIII, est-ce que vous prévoyez de garder du parking sur le projet ? »

Madame THIENNOT : « Madame LAGREU vous n'êtes pas sans savoir, puisque nous l'avons déjà évoqué, que le plan mobilité est en cours et les résultats du plan mobilité nous indiqueront les localisations de parkings et l'opportunité des parkings sur l'ensemble de la commune. Madame, je vous demande juste d'éteindre et de rallumer votre micro quand vous voulez prendre la parole. Madame LAGREU. »

Madame LAGREU : « Oui, par rapport à Jean XXIII, les parents, en dehors des travaux qui sont en ce moment, ont du mal à se garer quand ils déposent leurs enfants à l'école, donc le matin, à midi, à 14h et le soir. Est-ce qu'il ne serait pas bon d'envisager de réserver un parking par rapport à Jean XXIII ? »

Madame THIENNOT : « Lors de la construction du lycée des Jacobins, nous avons proposé, la mairie d'avant avait proposé au lycée Jean XXIII de réserver une zone de parking pour justement Jean XXIII, ce que Jean XXIII n'a pas souhaité. Ensuite l'avenue de la Paix est fermée donc les parkings, à partir du collège on peut faire du stop-and-go. »

Madame LAGREU : « Justement le stop-and-go, ce n'est pas toujours dans des conditions idéalement sécuritaires pour les enfants. »

Madame THIENNOT : « Oui, sauf quand la rue est fermée, c'est déjà plus cool. »

Monsieur MALBREIL : « Je voudrais vous rappeler que le 25 novembre il y avait une réunion, organisée par la préfecture et l'Association des maires, qui s'intitulait « Transformer son territoire avec les habitants », vous étiez présente Madame le Maire, Monsieur ROCHET aussi. Je lis dans le document associé à cette délibération, à la page 9, *sur les deux premières années les engagements de la commune : définir ou finaliser son projet d'aménagement, mettre en place les outils d'urbanisme, s'investir dans l'identification d'un opérateur économique*. Je ne vois nulle part la possibilité de concertation avec la population, du quartier Marassé en l'occurrence, qui pourrait être interrogée sur, je ne sais pas, quel avenir on imagine pour notre quartier ?

Lors de cette réunion, tout le monde était d'accord évidemment sur le fait que la démocratie participative était une bonne chose, qu'il fallait la promouvoir, qu'il fallait la faire vivre, etc. Là ce serait l'occasion idéale de la faire vivre cette démocratie participative. Je vous mets au défi de le faire. »

Madame THIENNOT : « Ce n'est pas un défi. Ce que vous mentionnez c'est la convention avec l'EPF, nous nous sommes engagés la dernière fois à consulter la population, d'autant plus pour des projets comme cela, s'il y a lieu sur cette zone. »

Madame LEBEAU : « Par rapport au logement, je me demande si c'est une priorité de créer des logements neufs à cet endroit-là qui vont faire concurrence avec le centre-ville, avec les programmes beaucoup plus coûteux du centre-ville puisque ce sont des opérations de démolition-reconstruction. Ne vaudrait-il pas mieux réhabiliter les 1 000 logements vacants qui sont actuellement dans la commune plutôt que de construire de nouveaux programmes de logements neufs ? »

Madame THIENNOT : « Vous avez tout à fait raison Madame LEBEAU, sachant que cette convention a pour objectif de maîtriser le foncier, par forcément de faire plein de logements. Pour le moment il n'y a aucun a priori par rapport à la destination de cette zone. Nos a priori, c'est que nous ne voulions pas qu'il soit installé des choses qui ne convenaient pas et qui n'étaient pas bonnes, en particulier, vous avez raison, pour le centre-ville. »

Madame LAGREU : « Vous parlez de faire aussi une surface alimentaire. Je me posais la question de la pertinence étant donné qu'il y a déjà au moins 5 supermarchés dans Pamiers et qu'il y a déjà de quoi faire ses courses largement. »

Madame THIENNOT : « Sachez que si ALDI vend son terrain en l'état, rien ne les empêche de vendre à une autre surface alimentaire, nous ne pouvons pas nous y opposer. Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de convention opérationnelle « Quartier Marassé » entre l'EPF Occitanie, la CCPAP et la commune de Pamiers.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

2-2. ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS RUE D'EMPARIS – ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de son centre-ville, la commune de Pamiers, en partenariat avec la société publique locale (SPL) dénommée « AGENCE RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE » (ARAC OCCITANIE), a lancé le premier projet de rénovation de l'habitat par l'approbation du traité de concession d'aménagement visant les immeubles sis 47, 49, 51, 53, 55 et 57 rue Gabriel Péri.

Par acte de vente du 19 juin 2019, la ville de Pamiers vendait à l'ARAC OCCITANIE les immeubles sis 51, 53, 55 et 57 rue Gabriel Péri en vue de la création d'une résidence de 14 logements : la Villa Major.

Les travaux sont en cours de finition. La livraison de l'immeuble est prévue pour le mois de mars 2022.

Afin de préparer la vente des lots au profit des futurs copropriétaires et la vente au profit d'ALOGEA pour la réalisation de l'opération « Major 2 », l'ARAC OCCITANIE a fait établir un document d'arpentage par géomètre expert. Ce document d'arpentage régularise l'emprise réelle de la construction.

Au droit de la rue d'Emparis, le projet a libéré une emprise de 16 m², cadastré section K numéro 3373 qui constitue un élargissement de la voie publique.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'un terrain nu sis rue d'Emparis à Pamiers (09100), d'une surface de 16 m², cadastré section K numéro 3373, appartenant à la SPL ARAC OCCITANIE, représentée par son directeur général Monsieur Aurélien JOUBERT, dont le siège social est domicilié 55 Avenue Louis Bréguet – 31028 TOULOUSE CEDEX, au prix d'un euro (1,00 €) non recouvrable.

Monsieur FAURE : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de l'acquisition d'un terrain rue d'Emparis en vue de l'élargissement de la voie publique. Donc je vais demander à Madame le Maire de bien vouloir faire voter l'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain de 16 m² rue d'Emparis en vue de l'élargissement de la voie publique.

Madame THIENNOT : « Qui a des questions ? Donc nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ?

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'acquisition d'un terrain nu sis rue d'Emparis à Pamiers (09100), d'une surface de 16 m², cadastré section K numéro 3373, appartenant à la SPL ARAC OCCITANIE, représentée par son directeur général, Monsieur Aurélien JOUBERT, dont le siège social est domicilié 55 Avenue Louis Bréguet – 31028 TOULOUSE CEDEX, au prix d'un euro (1,00 €) non recouvrable.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

2-3. CESSION D'UN TERRAIN NU SIS AVENUE DU 9^{ÈME} RCP AU PROFIT DE LA SECAR

- Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'évaluation du service des domaines du 23 juillet 2021 ;

La société SECAR souhaite déménager son siège social aujourd'hui implanté lieu-dit Mouchet à Pamiers. Le site choisi pour implanter le nouveau siège se situe sur un terrain nu sis avenue du 9^{ème} RCP à Pamiers (09100), en bordure de la voie rapide et à proximité de l'entreprise LIEURES.

Pour ce projet, un permis de construire est en cours d'instruction à la mairie de Pamiers. Il a été déposé le 6 août 2021 et porte le numéro PC-09-225-21-K0044.

En mitoyenneté du terrain d'assiette du projet de la SECAR, la ville de Pamiers est propriétaire d'un terrain nu – libre de toute location et de toute occupation – d'une contenance de 812 m², composé des parcelles cadastrées section AN numéros 207 et 209.

Afin de conforter le projet d'implantation, ce terrain pourrait être cédé au profit de la SECAR.

Considérant que le terrain est inconstructible du fait de la présence de l'emplacement réservé numéro 52 du plan local d'urbanisme (PLU) dénommé « création d'un espace vert de protection le long de la RN 20 », la SECAR consent et accepte de l'acquérir au prix de 10 000,00 € (soit environ 12,32 €/m²).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession d'un terrain nu sis avenue du 9^{ème} RCP à Pamiers (09100), cadastré section AN numéros 207 et 209, d'une contenance de 812 m², au profit de la SAS FINANCIÈRE SECAR, représentée par son directeur général Monsieur Carlos PINTO, dont le siège social est domicilié rue Victor Hugo à Foix (09000) ou toute autre société appartenant au groupe « FINANCIÈRE SECAR » et ses associés, au prix de 10 000,00 € (soit environ 12,32 €/m²).

Monsieur FAURE : « Cession d'un terrain avenue du 1^{er} RCP au profit de la SECAR. Il s'agit de la vente de deux terrains au profit de la société comptable SECAR. Ces deux terrains sont d'une contenance de 812 m² et le prix de cession est de 10 000 €, soit 12,32 €/m². »

Madame THIENNOT : « Y a-t-il des questions ? »

Madame GOULIER : « Je rappelle que la Commission urbanisme ne s'est pas tenue. Donc il y a quelques questions, quelques précisions à apporter. J'aimerais bien savoir ce que devient l'espace vert de protection le long de la nationale 20. »

Monsieur FAURE : « Vous faites allusion à l'amendement Dupont ? »

Madame GOULIER : « Je fais allusion à ce qui est écrit là-dessus, nous sommes bien au 2-3 c'est ça ? »

Monsieur FAURE : « Tout à fait. »

Madame GOULIER : « Donc c'est marqué : « *Considérant que le terrain est inconstructible du fait de la présence de l'emplacement réservé numéro 52 du plan local d'urbanisme (PLU) dénommé création d'un espace vert de protection le long de la RN 20.* » Donc ma question est : que devient cet espace vert ? Je suppose que cet espace vert de protection devait être créé par rapport au bruit, les nuisances sonores et pollution. »

Monsieur FAURE : « L'amendement Dupont prévoit des protections entre les voies rapides et les habitations. Cela peut être des murs végétalisés, des murs antibruit et l'espace y est toujours. Ces deux terrains ne sont pas sur l'emprise du terrain de la SECAR, mais pour l'accès à la SECAR ils sont nécessaires. Donc, en bordure de la quatre-voies il y a toujours les terrains où on peut aménager. »

Madame GOULIER : « Je ne comprends pas bien. Qui va aménager l'espace vert ? »

Monsieur FAURE : « L'espace vert, c'est la collectivité qui doit l'aménager. Si vous regardez bien le plan, les deux terrains, quand vous accédez au terrain de la SECAR, ils sont en plein milieu. Donc, pour tout vous dire, c'est le Service urbanisme qui a fait la démarche de proposer ces deux terrains qui étaient à la collectivité, dont on avait l'entretien et dont on ne faisait rien. Donc aujourd'hui nous avons fait la démarche de le proposer à la SECAR pour leur faciliter la tâche. »

Madame THIENNOT : « Ce que veut dire Monsieur FAURE c'est que l'espace réservé pour l'aménagement de protection réciproque de la voie rapide et des riverains, est maintenu et ne sera pas vendu à la SECAR. »

Madame LEBEAU : « Oui c'était la même question, sur le plan on avait l'impression que tout était vendu à la SECAR et qu'après il y a la bretelle d'accès à la Ville ». »

Monsieur FAURE : « Les terrains ne sont pas contigus à la quatre-voies, il y a un espace qui est encore disponible pour pouvoir créer soit des murs antibruit, soit des espaces végétalisés. »

Madame THIENNOT : « Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis avenue du 9^{ème} RCP à Pamiers (09100), cadastré section AN numéros 207 et 209, d'une contenance de 812 m², au profit de la SAS FINANCIÈRE SECAR, représentée par son directeur général, Monsieur Carlos PINTO, dont le siège social est domicilié rue Victor Hugo à Foix (09000) ou toute autre société appartenant au groupe « FINANCIÈRE SECAR » et ses associés, au prix de 10 000,00 € (soit environ 12,32 €/m²).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

**3-1. CONVENTION DÉNEIGEMENT
COMMUNE DE PAMIERS/CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE**

La viabilité hivernale est organisée sur la Commune en concertation avec le Département.

En agglomération, la commune assure le déneigement des voies communales et communautaires ainsi qu'une première passe sur les routes départementales préalablement à l'arrivée des services départementaux.

Pour des questions de commodités et de continuité de circuit des engins de déneigement, les services du Conseil Départemental de l'Ariège assureront le déneigement de la voie communale n° 14 (boulevard des Usines et chemin des Cimes), longueur 1 630 mètres.

En contrepartie, la Commune de Pamiers assurera le déneigement de la route départementale n°10 (rue de Loumet et rue Saint Vincent), longueur 715 mètres.

Les interventions ne sont pas rémunérées. Le déneigement s'effectuera au titre d'échange entre la Commune de Pamiers et le Conseil Départemental de l'Ariège. La convention est établie pour la saison hivernale 2021-2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention définissant les modalités d'intervention de chaque partie au service hivernal.

Madame QUINTANILHA : « Je vous remercie Madame le Maire. Comme tous les ans la période hivernale est de retour. Les Services de la commune se chargent de procéder au déneigement des voies communales bien entendu, et il y aura un échange de bons procédés comme chaque année avec les Services du Conseil départemental sur 4 voies : boulevard des Usines, le chemin des Cimes, la rue de Loumet et la rue Saint-Vincent. C'est le Conseil départemental qui pourra venir sur les voies communales et inversement. Bien entendu ces échanges de bons procédés se font à titre gracieux, sans rémunération sur cette période hivernale 2021-2022. L'hiver revenant tous les ans, normalement, nous envisageons de régulariser avec les Services du Conseil départemental une convention au moins jusqu'à la prochaine échéance municipale. Avez-vous des questions ? »

Madame THIENNOT : « Très bien. Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise la conclusion de la convention entre la Commune de Pamiers et le Conseil Départemental de l'Ariège dans les termes précités.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

3-2. CONTRAT ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME ET LA VILLE EN CHARGE DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE ÉLARGIE AUX PRODUITS DE TABAC

Chaque année, 12 % des cigarettes consommées en France sont jetées au sol de manière inappropriée dans l'espace public, ce qui représente 7,7 milliards de mégots. Pour répondre à cet enjeu sociétal et environnemental, depuis août 2021, ALCOME devient le premier éco-organisme, agréé par les pouvoirs publics, à œuvrer en faveur d'une réduction significative des mégots mal jetés dans l'espace public.

En tant qu'éco-organisme, tous les services proposés sont gratuits.

Cet engagement permettra à la Ville de bénéficier de moyens financiers ainsi que d'outils pour participer à la résolution de la question des mégots mal jetés :

- Matériel de communication et de sensibilisation des fumeurs
- Mise à disposition de cendriers fixes et de cendriers de poches
- Soutien financier pour le nettoyage des mégots
- Collecte/revalorisation des mégots.

Matériel de communication et de sensibilisation des fumeurs

Il prend la forme de supports au format électronique, mis à disposition sans frais dans l'espace digital de la Ville ayant contractualisé avec ALCOME, pour une utilisation libre par celles-ci.

Mise à disposition de cendriers fixes et de cendriers de poche

La mise à disposition de cendriers fixes par ALCOME repose sur un diagnostic partagé des besoins de la commune. Celle-ci devra avoir fourni un recensement des lieux de concentration des mégots et des mesures déjà prises pour les réduire.

La mise à disposition des cendriers de poche est fixée dans une limite de 50 unités pour 1 000 habitants par an, dans la limite des stocks disponibles.

Soutien financier au nettoyage des mégots

Le barème de soutien des communes est prévu par le cahier des charges des pouvoirs publics, régissant la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs pour les produits du tabac. Ce barème distingue les communes selon leur population et leur caractère touristique ou non. Le montant des soutiens est calculé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Pour Pamiers, le barème applicable sera 1,08 €/habitants (zone urbaine : la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants, et inférieure à 50 000 habitants permanents).

Collecte/revalorisation des mégots

La commune est par défaut responsable de la gestion et de l'entretien des cendriers installés sur son territoire, dont elle a la charge.

Les dispositions du contrat, conformément à son agrément, permettent néanmoins à la Ville de solliciter ALCOME pour prendre en charge les mégots collectés dans les cendriers à partir d'un certain niveau de massification, correspondant à 100 kg de mégots.

Enfin de s'engager dans cette démarche, un contrat d'une durée de 6 ans, sera signé et la Ville doit fournir les éléments suivants :

- La présente délibération,
- La délégation de signature, si Mme le Maire n'est pas signataire du contrat
- L'état des lieux relatif à l'organisation de la salubrité publique de la Ville
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de valider l'engagement avec l'éco-organisme ALCOME.

Madame POUCHELON : « Je vous remercie Madame le Maire. Ce soir nous allons parler du premier éco-organisme créé en France et agréé par les pouvoirs publics en faveur d'une réduction significative des mégots mal jetés dans l'espace public. Nous avons installé en ville des cendriers urbains. Madame le Maire vous propose ce soir de nous engager dans une démarche pour le traitement des mégots pour un contrat d'une durée de 6 ans, gratuit pour la collectivité. ALCOME, cet éco-organisme, œuvre pour sensibiliser, pour accompagner les collectivités parce que les mégots sont l'affaire de tous. Notre engagement se porte bien évidemment sur des efforts de communication et de valorisation des déchets, et aussi sur la collecte, la gestion et l'entretien des cendriers. Nous pourrions bénéficier de 1,08 € par habitant pour nous accompagner dans la mise en place de toutes ces mesures. Il est à noter que les services techniques œuvrent au quotidien pour améliorer la collecte des déchets, et surtout notre cadre de vie. Nous étions en train de nous orienter sur une politique de recyclage avec des entreprises privées françaises, mais grâce aux informations transmises par le SMECTOM, et le travail étroit entrepris par nos équipes, nous sommes en capacité ce soir de vous présenter ce contrat, favorable financièrement pour notre commune. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? »

Monsieur MALBREIL : « J'aurais une question, à savoir si ces cendriers vont être aussi mis en place devant les lieux d'enseignement ? »

Madame POUCHELON : « Nous en avons parlé en Commission avec votre groupe également, il est actuellement discuté. Dans la convention donc sensibiliser, du partenariat avec ALCOME, effectivement se pose la question des hotspots, ils appellent cela comme ça, ces regroupements de mégots jetés au sol, et les écoles en font partie. C'est actuellement en train d'être réfléchi pour savoir si effectivement nous plaçons des cendriers. Forcément cela s'accompagnerait d'une sensibilisation évidente. Donc nous en avons déjà discuté en Commission. »

Madame CHABAL : « Juste une petite remarque par rapport à l'installation des cendriers, il me semble qu'ils sont déjà en place. Donc du coup nous aurions peut-être dû voter cette délibération avant. »

Madame POUCHELON : « Nous n'avons pas besoin d'une délibération pour installer du mobilier urbain, Madame CHABAL, ce sont des choix de notre municipalité. Nous améliorons le cadre de vie des Appaméens en leur donnant la possibilité de jeter les mégots dans des endroits adéquats. Là ce soir nous discutons de la façon dont nous allons traiter ces déchets puisque le SMECTOM n'accompagne pas les collectivités, pour l'instant elles ne peuvent pas traiter ces déchets. Là nous nous orientons sur un éco-organisme capable de le faire. »

Monsieur MALBREIL : « Je voudrais prolonger ma question. Si effectivement ces cendriers sont distribués devant les lieux d'enseignement, vous me dites qu'il y aura une sensibilisation, c'est très ambigu de mettre à disposition devant les lieux d'enseignement des cendriers, ce qui semblerait favoriser le tabagisme. Donc moi j'ai été très étonné en voyant que cette association ALCOME était l'émanation de l'AFTF, l'Association des Fournisseurs de Tabac à Fumer. Il y a quelque chose d'assez étrange là-dedans. »

Madame POUCHELON : « Alors en fait il y a une taxe faite pour ces fournisseurs de tabac à fumer, pour traiter le recyclage. C'est grâce à cette taxe imposée au tabac que nous pouvons être accompagnés en tant que collectivité à hauteur de 1,68 €. C'est avec la taxe qu'ils reversent aux collectivités. Ce n'est pas eux qui ont créé l'éco-organisme. L'éco-organisme a été soutenu par l'État. »

Monsieur MALBREIL : « J'ai regardé d'où venait l'ALCOME, dans les membres fondateurs figure bien l'Association des Fournisseurs de Tabac à Fumer, ils font vraiment partie de l'origine d'ALCOME. Ensuite ils ont demandé un label à l'État, qui leur a été accordé, mais tout de même c'est comme demander à un fournisseur d'armes de lutter contre le crime organisé. »

Madame THIENNOT : « Madame POUCHELON vous a précisé que cet organisme a été mis en place sur sollicitation de l'État justement afin de compenser les effets toxiques du tabac. Sachant que vous évoquez les cendriers devant les établissements scolaires, je crois que, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, les relations avec les chefs d'établissements et les élèves pourraient être une opportunité pour décider du positionnement de ces cendriers. »

Madame CHABAL : « Je suis désolée, mais je voulais revenir parce que si je lis bien ce projet de délibération c'est bien la société ALCOME qui fournit les cendriers, et ces cendriers, après c'est une question, me semble-t-il, sont déjà en place ? C'est là ma remarque. Nous aurions peut-être dû voter avant ce projet de délibération puisque les cendriers sont fournis par la société ALCOME. »

Madame POUCHELON : « Les cendriers peuvent être fournis par la société ALCOME, sur demande. En tout cas l'accompagnement fait aux collectivités est à hauteur de 1,08 € et nous décidons nous-même de savoir comment nous les mettons en place. Actuellement, les cendriers qui ont été actés et installés, c'est une décision dont nous parlons régulièrement en Commission et cela avait été déjà tranché avec le plan de propreté. Donc c'est déjà une ligne budgétaire de notre collectivité, pas de ALCOME. »

Madame THIENNOT : « Donc l'installation des cendriers est du ressort de la mairie, sans délibération, la gestion des mégots est du ressort d'une délibération. Sachant que le lien avec cet éco-organisme peut être total ou partiel. Je vois que les cigarettes vous intéressent beaucoup. »

Madame GOULIER : « Moi je reviens sur une remarque que nous entendons régulièrement sur les Commissions. Les Commissions, certaines se tiennent, certaines, pas. Celles qui se tiennent très bien, merci. Par contre il n'y a pas de compte-rendu et surtout, il ne faut pas croire que le fait que la Commission se soit tenue, que cela dispense que nous en discutons ici. Les Commissions sont censées produire un travail pour permettre à l'ensemble des élus du Conseil Municipal de réfléchir et d'échanger. Certainement pas de " c'est classé, on a dit à l'un d'entre vous, et c'est fini", ça ne marche pas comme ça. »

Madame THIENNOT : « Vous avez raison Madame GOULIER. »

Madame LEBEAU : « Je trouve que pour un contrat qui est censé être gratuit, vous avez vu le type de contrat juridique qui est proposé ? Et le cahier des charges qui va avec ? Est-ce que vous avez conscience de tout ce qui est demandé dans le contrat ? Notamment, lutter efficacement contre le dépôt. Est-ce qu'il va y avoir des amendes ? Qu'est-ce qui est prévu ? »

Madame POUCHELON : « Alors déjà lutter contre les dépôts, c'est une affaire de toutes les incivilités. Nous n'avons pas prévu d'amende particulière en mairie. Effectivement nous avons forcément comme toute loi, la possibilité avec la police municipale, et ils n'ont pas attendu le contrat et la convention signés par ALCOME pour le faire, et aller rencontrer les Appaméens qui jettent leurs mégots par terre. Il sera facile pour nous d'expliquer cette prévention, ce lien avec les Appaméens et les amendes pour un mégot jeté à terre sont déjà effectives dans toutes les collectivités, voilà tout simplement. »

Madame THIENNOT : « Vous soulignez quand même la difficulté de répression par rapport à ces incivilités, mais je crois que la première chose c'est sensibiliser les gens à ne pas jeter leurs mégots par terre, et souvent avec un acte volontaire disant « la mairie ramassera ». »

Madame LEBEAU : « Dans le cahier des charges il est quand marqué *réduction des mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics, la commune s'engage à réduire la quantité de mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire, par rapport à l'année 2021, de 20 %*, donc il va falloir les compter, *ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20 et 35 % des hotspots ont été éliminés au 31 décembre de l'année*. C'est un exemple, mais quand on lit le document, je vous souhaite beaucoup de plaisir pour arriver à ces objectifs. »

Madame THIENNOT : « On ne peut pas nous reprocher une ville sale et nous reprocher parallèlement de ne rien faire pour lutter contre. »

Madame LEBEAU : « J'avais une dernière question. Il est dit dans la convention qu'au bout de 100 kg de mégots, l'entreprise vient les chercher. Est-ce que c'est gratuit là ? »

Madame POUCHELON : « Oui c'est totalement gratuit, le traitement aussi. »

Madame LAGREU : « C'était cette question. »

Madame GOULIER : « C'est le final. Ils en font quoi ? Juste par curiosité. »

Madame POUCHELON : « Effectivement ils en font plein de choses. Il y a un matériau qui est recréé pour créer du mobilier urbain. Il y a également beaucoup d'isolants qui sont créés sur la base des mégots. Donc il y a des entreprises françaises qui se spécialisent dans le recyclage des mégots et ils sont partenaires de ces entreprises. »

Madame THIENNOT : « Nous pouvons peut-être passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Madame LEBEAU : « C'est une question un peu annexe. Vous savez que les cendriers avaient été placés il y a quelque temps et il y en avait un devant un commerce de gâteaux. Il a été enlevé, mais il reste deux grands clous qui sont dans le sol et dernièrement il y a une personne qui est sortie avec son gâteau et qui a marché dessus et qui est tombée. »

Madame POUCHELON : « Non il n'est pas tombé heureusement pour le gâteau et la personne, mais cela a été enlevé. »

Madame THIENNOT : « Nous allons nous occuper de ces clous, merci. Donc qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'engager la Ville sur cette démarche de salubrité publique en contrat avec l'éco-organisme ALCOME.

Article 2 : Autorise le Maire à intervenir dans la signature de tous documents nécessaires à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

3-3. AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU 9EME RCP – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La commune de Pamiers projette d'aménager l'axe avenue du 9^{ème} RCP.

Le projet s'étend de la rue Frédéric Soulié à la route de Belpech pour assurer la continuité des cheminements cyclables dans le sens Est-Ouest.

La continuité cyclable sera également assurée entre la rue Pierre Sépard et l'avenue du Capitaine Tournissa en vue de compléter la liaison Pamiers gare et la commune de La Tour-du-Crieu.

Outre les aménagements cyclables en sites propres, l'opération intègre :

- la mise en accessibilité des cheminements piétons.
- des dispositifs modérateurs de vitesse.
- le renouvellement de l'éclairage public.
- l'effacement des réseaux aériens.
- la gestion des circulations aux abords du collège.
- le traitement paysager et le verdissement.

Le montant de l'opération est estimé à 1 549 835 € HT.

Le montant des travaux sera inscrit sur les exercices comptables 2022 et 2023 avec un phasage par zones.

Cette opération d'aménagement peut bénéficier de subventions.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses €HT			Recettes €HT		
Objet	Prestataire	Montant	Partenaire	Montant	Taux
Foncier	Sans objet	0	Europe - FEDER	429 868	27,74%
Etudes, étude de sol	Sans objet	0	Etat DETR 2022	150 000	10%
MOE	Externe	75 835	Etat DSIL 2022	300 000	19%
Travaux Voirie et Espaces Verts	Estimation	1 200 000	Région	0	0%
Travaux éclairage public	SDE09	100 000	Conseil Départemental de l'Ariège Aménagement urbain "embellissement" (reconquête centre bourgs) 20% plafonné à 80 000 €	360 000	23%
Effacement des réseaux	SDE09	174 000	Ville	309 967	20%
Total		1 549 835	Total	1 549 835	80%

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions auprès :

- De l'Europe dans le cadre du dispositif du FEDER pour un montant de 429 868 €.
- De l'État :
dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) année 2022 pour un montant de 150 000 €.
Dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) année 2022 pour un montant de 300 000 €.
- Du Conseil Départemental de l'Ariège dans le cadre du dispositif Aménagement urbain « embellissement » (reconquête des centres bourgs) pour un montant de 360 000 €.

Madame QUINTANILHA : « Merci, Madame le Maire. La commune a pour ambition d'aménager l'avenue du 9^{ème} RCP, l'aménagement un peu plus large que la seule avenue, puisque cet aménagement irait du croisement de la rue Frédéric Soulié jusqu'au rond-point du Drakkar, route de Belpech. Le but principal de cet aménagement est de sécuriser les abords du collège Bayle, c'est une de nos ambitions de sécuriser les abords des établissements scolaires. Mais également de créer une continuation au niveau des voies cyclables avec la gare, la rue Pierre Semard et l'avenue du Capitaine Tournissa et également la voie verte créée route de Belpech. L'aménagement projeté intègre donc cette voie cyclable, des ralentisseurs, l'éclairage qui devra bien entendu être revu, et le verdissement. Le projet est estimé à 1, 549 835 € HT et il sera budgétisé sur deux budgets, à savoir l'exercice 2022 et 2023. Donc nous pouvons solliciter diverses subventions au titre de ce projet, à savoir une subvention de l'Union européenne au titre du dispositif FEDER pour un montant de 429 868 € ; et auprès de l'État au titre de la DETR pour un montant de 150 000 € et au titre de la DSIL pour 300 000 € et enfin auprès du Conseil départemental pour un montant de 360 000 €. Est-ce que vous avez des questions ? »

Madame GOULIER : « J'essaie de me situer par rapport au PPI. Donc nous étions sur un PPI avec 1 186 000 annoncés pour 2022, là nous sommes déjà à 30 % de plus. »

Madame QUINTANILHA : « Le projet initial n'avait pour but que d'aménager le devant du collège Bayle, c'est-à-dire l'avenue en sens restreint. Comme je vous l'ai expliqué à titre liminaire, l'aménagement est plus large pour créer ces continuités cyclables, d'où cette légère augmentation qui s'explique également par le surcoût des matériaux de chantier qui ont augmenté après la crise COVID. »

Monsieur ROCHET : « Et d'où la mise en place sur deux exercices pour pouvoir répondre d'abord à l'exercice 2022 sur la base d'un million et quelques, et le complément sera pris sur le PPI qui sera présenté en janvier. »

Madame GOULIER : « Donc une raison supplémentaire pour que la Commission finances se tienne parce que depuis le début le PPI il a évolué en termes d'objectifs, mais aussi de financement, de durée. Donc en fait si on considère que chaque fois on rajoute au moins 30 %, nous n'allons pas nous endetter sur 60 millions, mais sur 30 % de plus. Cela serait intéressant que cette Commission se tienne, qu'il y ait un peu de transparence. »

Madame THIENNOT : « Juste pour information les PPI ont vocation à évoluer. À évoluer en fonction des opportunités, des nouvelles décisions en termes de travaux, mais aussi en termes d'opportunité par rapport aux subventions. Donc comme l'a dit Monsieur ROCHET, la somme prévue pour 2022 restera stable, sachant que le surplus sera pour 2023, donc c'est sur deux exercices. Le PPI c'est une prévision, mais en aucun cas cela peut être un document définitif sous peine d'aliéner toutes les évolutions de nos choix. »

Madame GOULIER : « Je partage votre constat. Cela dit, le document, il faudrait qu'il évolue aussi parce que nous n'avons que ça nous depuis le début. Donc on voyage dans l'opacité. »

Madame THIENNOT : « Tout à fait d'accord, mais le PPI sera revu. »

Monsieur ROCHET : « En janvier, février et mars, nous tiendrons les Commissions de finances appropriées pour la mise en place à la fois du DOB et du budget 2022. »

Madame THIENNOT : « Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Valide le plan de financement sur 2 exercices, de l'opération dénommée « aménagement du 9^{ème} RCP » tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Europe, de l'État, du Conseil Départemental de l'Ariège.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

4-1. DÉLÉGATION DU MAIRE : FIXATION DES TARIFS PUBLICS À COMPTER DE 2022 – PROGRAMMATION CULTURELLE

Les tarifs des services municipaux sont fixés par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 2122-22 du CGCT.

En matière de culture, cette méthode de fixation des tarifs manque de souplesse. Le service culturel n'est en effet pas en mesure d'adapter les tarifs en fonction de la fréquentation attendue, ou de l'actualité.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de déléguer la fixation des tarifs de la saison culturelle 2021/2022 au Maire.

Il est rappelé que ces décisions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets doivent l'objet d'un compte-rendu au conseil municipal

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT

Vu l'article L.2122-23 du CGCT

Vu l'article L.2122-18 du CGCT

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023, fixant les délégations du Conseil Municipal à Madame le Maire.

Considérant la nécessité d'adapter la politique tarifaire de la saison culturelle en fonction de l'actualité

Monsieur LUPIERI : « Merci, Madame le Maire. Délégation du maire, fixation des tarifs publics de la programmation culturelle à compter de 2022. Le projet de délibération qui vous est soumis repose sur un principe assez simple qu'autorise le Code général des collectivités territoriales. Si les tarifs municipaux sont fixés par le Conseil Municipal, en matière de culture cette modalité se révèle peu adaptée. En effet, en raison de la diversité des spectacles proposés, il apparaît légitime d'ajuster le tarif des événements au plus près des moyens mis en œuvre, que ce soit le coût de cession, de sécurité, de matériel, de jauge, d'intérêt public, de fréquentation, surtout dans les périodes de restriction que l'on ne peut pas a priori prévoir, liées aux contraintes sanitaires et nous y sommes actuellement. L'autre raison concerne les obligations contractuelles fixées par les tourneurs avec lesquels le Service culturel travaille. Aussi, plutôt que de rester dans le carcan de tarifs inadaptés ou de multiplier à outrance une grille tarifaire sans savoir si celle-ci sera adaptée au spectacle retenu, la solution la plus rationnelle, pour garantir cette exigence de souplesse et bien de déléguer à Madame le Maire, la fixation des tarifs sur proposition évidemment du Service culturel. J'en profite pour vous signaler qu'il y a 3 coquilles dans le projet de délibération, vous m'en excuserez, certainement liées à la fatigue et que d'aucuns ici ont déjà relevées. Au troisième paragraphe il s'agit bien de la saison culturelle 2022 et non 2021-2022.

Au quatrième paragraphe c'est « sur les mêmes objets et doivent faire l'objet d'un compte-rendu » et enfin la référence à la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et non 2023, je n'ai pas encore le don de prophétie. Est-ce que vous avez des questions ? »

Madame LEBEAU : « Une observation. C'est bien Monsieur LUPIERI, vous avez bien relu votre délibération. »

Madame THIENNOT : « Je vous remercie Madame LEBEAU, l'ambiance évolue. »

Madame GOULIER : « Est-ce qu'elle peut répéter ? Moi je n'ai pas entendu. »

Madame THIENNOT : « Ça, c'est très bien, merci Madame GOULIER. »

Madame LEBEAU : « Je disais que c'était très bien parce que Monsieur LUPIERI avait bien relu sa délibération et avait remarqué les erreurs qu'il y avait. »

Madame CHABAL : « Je voudrais profiter que nous soyons dans le domaine de la culture pour vous poser une question. Dans le cadre de la loi ATR Administration Territoriale de la République du 6 février 1992, les citoyens et les élus peuvent exercer un contrôle politique sur la gestion des finances des collectivités.

Dans un principe de démocratie locale qui je le sais vous est cher, ils disposent ainsi d'un droit à l'information et la communication des documents budgétaires. Aussi dans l'application de ce droit, je réitère ma demande formulée il y a deux mois auprès de votre cabinet : pouvez-vous nous fournir les documents comptables dans leur intégralité des trois spectacles Bonnie Tyler, Julien Clerc et Booder ? »

Madame THIENNOT : « Vous n'aviez pas posé cette question pour le Conseil Municipal donc nous attendions que vous la posiez. Donc ce que je vous propose c'est de la poser au prochain Conseil Municipal et les documents seront présentés. »

Madame CHABAL : « Du coup, si je vous la pose là, je vous demande juste si vous prévoyez de nous fournir ces documents ? »

Madame THIENNOT : « Il n'y a pas de problème, on attendait que vous posiez une question officielle, donc cela sera pour la prochaine fois. »

Madame CHABAL : « Mais là, ce n'est pas officiel si je vous la pose là ? »

Madame THIENNOT : « Vous comprenez bien que nous n'avons pas les documents sous les yeux. »

Madame CHABAL : « Tout à fait. Mais du coup on vous pose cette question. »

Madame THIENNOT : « Nous le notons pour aujourd'hui et nous le ferons la prochaine fois. Peut-être que vous pouvez quand même nous envoyer quelque chose d'un peu plus formel. »

Monsieur LEGRAND : « Monsieur LUPIERI ne me contredira pas, nous en avons parlé à la dernière Commission culture, Monsieur LUPIERI s'est engagé à nous fournir, dans le compte-rendu de ladite Commission, les fréquentations, les prix, pour avoir le décompte complet de toutes les manifestations qui se sont tenues. Maintenant il y a quand même quelque chose qui me tient à cœur, est-ce que nous pouvons vraiment mélanger Service culture et Service événementiel ? Ce sont deux choses différentes et je trouve qu'il y aurait peut-être quelque chose à chercher de ce côté-là. »

Madame THIENNOT : « Oui vous avez raison. De toute façon, toutes les manifestations sont séparées. Vous voulez que cela passe en Commission culture ou vous voulez que nous l'évoquions aussi en Conseil Municipal ? Les deux. La synthèse en Conseil Municipal ? D'accord, très bien. »

Monsieur LEGRAND : « Pardon, la synthèse de quoi ? Je pense que dans le compte-rendu de la Commission culture il y aura tout le détail de ce que nous demandons. »

Madame THIENNOT : « Tout à fait. »

Monsieur LUPIERI : « De toute façon on vous a donné les chiffres oralement, vous les avez notés, si mes souvenirs sont bons Monsieur LEGRAND. »

Madame THIENNOT : « Nous n'allons pas épiloguer. Donc en Commission culture vous aurez les chiffres et au prochain Conseil Municipal nous les présenterons. »

Madame GOULIER : « C'est ce que je voulais dire, compte-rendu qui ne doit pas être limité aux membres de la Commission, mais à l'ensemble des élus. »

Madame THIENNOT : « Tout à fait, sachant que chaque groupe a des élus dans les Commissions donc bien sûr les documents peuvent être transmis. »

Madame GOULIER : « Ce n'est pas ce que prévoit le règlement intérieur, qui nous est cher à tous. »

Madame THIENNOT : « Très bien. Donc nous allons passer au vote. Ah encore, Madame LEBEAU. »

Madame LEBEAU : « Sur la proposition de Gérard LEGRAND de séparer tout ce qui est culture et ce qui est événementiel, est-ce qu'il ne serait pas possible de faire une délégation uniquement pour les spectacles événementiels ? C'est ceux-là qui posent problème, je pense, en tarification et pas la saison culturelle simple où les spectacles sont subventionnés que ce soit par la région, le département ou la DRAC, c'est deux systèmes différents. »

Madame THIENNOT : « Ce que vous voulez dire c'est faire la délibération... »

Madame LEBEAU : « Uniquement pour les spectacles événementiels, pas pour la saison culturelle. »

Madame THIENNOT : « Je laisse Monsieur LUPIERI répondre, mais cela rentre absolument dans le même schéma. »

Monsieur LUPIERI : « Non c'est l'ensemble de la saison culturelle. Effectivement il y a des spectacles qui sont subventionnés, assez peu il faut le dire, mais c'est pour l'ensemble. Quand il y a des tarifs subventionnés il y a des conventions avec les institutions, donc il n'y a pas lieu pour quelques spectacles d'introduire une différence qui me paraît de ce point de vue, pas très significative. »

Madame LEBEAU : « Comment vous allez envisager la préparation de la saison si vous avez une plaquette qui va sortir un an avant, vous êtes obligés d'avoir les tarifs inscrits des spectacles ? Donc je n'arrive pas à comprendre. Et je voulais rebondir aussi sur le texte de loi qui dit que cela doit être dans une certaine limite, la délégation de pouvoir au maire. Le Conseil doit donner des limites alors est-ce que vous avez fixé des limites ? »

Monsieur LUPIERI : « Les limites sont annuelles. »

Madame THIENNOT : « La limite est une limite de temps, donc là c'est l'année. Ensuite vous évoquez par exemple qu'on pourrait faire des spectacles à des prix démesurés. Je ne comprends pas bien le sens de votre question. »

Madame LEBEAU : « Non, le texte de loi dit qu'il faut des limites, c'est-à-dire des limites soit en pourcentage, par exemple si c'est 35 € euros maximums actuellement, vous pouvez avoir la délégation de fixation des tarifs, mais avec 20 % de plus, il y a des limites données par le Conseil Municipal. Ce n'est pas à guichet ouvert. Est-ce que vous avez fixé des limites en tarif et est-ce que ce sera des billets qui peuvent aller jusqu'à 100 € par exemple ? »

Monsieur LUPIERI : « Il faut comprendre que c'est surtout une souplesse. Il ne s'agit pas de proposer des tarifs démesurés à une ville comme Pamiers, cela n'a pas de sens. L'idée c'est plutôt de proposer des spectacles qui sont je dirais à 80 ou 100 € à Toulouse dans d'autres conditions et de les proposer à un tarif plus intéressant pour Pamiers. Donc ça sera toujours moins cher que, pour prendre l'exemple de Bonnie Tyler, les places actuellement sont à 80 € actuellement sur Toulouse au théâtre Barrière. Donc voilà nous aurons de toute façon une politique tarifaire adaptée à Pamiers. Mais c'est plus la question de souplesse, il ne s'agit pas d'exploser les tarifs, pas du tout. »

Madame THIENNOT : « Et pour votre première question par rapport aux fixations dans le document de la saison culturelle, Monsieur LUPIERI. »

Monsieur LUPIERI : « En fait la programmation se fait un petit peu avant, nous anticipons. Donc c'est aussi la possibilité de pouvoir adapter des tarifs extrêmement variables en fonction, comme je l'ai précisé, en fonction des tourneurs, des conditions juridiques ou des contrats. Donc cela sera annoncé à partir de janvier. La saison culturelle est annoncée à partir de janvier. »

Madame THIENNOT : « Je voudrais profiter de l'évocation de la saison culturelle pour dire que nous sommes très inquiets par rapport à l'épidémie, à la pandémie, sur l'évolution de la saison culturelle. Et c'est vraiment un souci pour les artistes, pour les spectateurs et bien sûr aussi pour les organisateurs. Donc nous allons passer au vote. »

Madame GOULIER : « Si j'ai bien compris, la délégation se limite à une saison culturelle, c'est ça ? »

Madame THIENNOT : « Oui la saison culturelle 2022. »

Madame GOULIER : « Vous savez que je suis très curieuse donc je suis allée voir l'article qui dit que *la délégation est de la durée du mandat*. Donc c'est-à-dire qu'on ne peut pas la limiter à une saison ni à la météo, mais un mandat. »

Madame THIENNOT : « C'est une possibilité maximum. »

Madame GOULIER : « Ce n'est pas écrit ça. »

Madame THIENNOT : « Enfin, écoutez, ce n'est pas un problème si vous voulez plus. Donc nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Délègue au Maire la fixation des tarifs, visée au 2° de l'article 2122-22 du CGCT, des spectacles vivants programmés dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
6 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN
3 voix contre : M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER,
M. MALBREIL**

5-1. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre de l'instauration au 1^{er} janvier 2022 de la fiscalité professionnelle unique, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a créé, par délibération du 18 novembre 2021, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), entre elle-même et ses communes membres.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté de communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues, ainsi qu'à la détermination des attributions de compensation.

La CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Au regard de la création de la CLECT au 1^{er} janvier 2022, chaque commune membre doit désigner, par délibération, son/ses représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s) à la CLECT, conformément au nombre de représentants dont dispose chaque commune au sein de cette instance, à savoir :

- Commune de Pamiers : 6 membres
- Communes de Mazères, Saint-Jean du Falga, Saverdun, La Tour-du-Crieu : 2 membres par commune
- Autres communes : 1 membre par commune

Les représentants de la commune doivent être membres du conseil municipal.

Dans cette perspective, il est donc demandé au conseil municipal de désigner les 6 représentants titulaires et suppléants de la commune à la CLECT, parmi ses membres. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ». L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'« *il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Par ailleurs, si une seule candidature ou liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-21 et 2121-33 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C,

Considérant que la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, par délibération du 18 novembre 2021, a décidé de la création d'une CLECT au 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'il appartient à la commune de Pamiers de désigner six membres titulaires et six membres suppléants issus de son conseil municipal,

Monsieur UNINSKI : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de la désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, la CLECT. Cette délibération s'inscrit à la suite de la décision du Conseil Communautaire, celui de la CCPAP d'adopter la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2022. Dans ce cadre, la Communauté de Communes va se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle. Le rôle de la Commission qui va être mise en place est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté de Communes, ainsi qu'à la détermination des attributions de compensation. Toutes les communes membres de la Communauté de Communes seront représentées dans cette Commission. Aujourd'hui il s'agit de désigner les membres de notre commune devant siéger à cette Commission. Voici respectivement les titulaires et suppléants qui vont être proposés à vos votes :

- Titulaires : Alain ROCHET, Henri UNINSKI, Éric PUJADE, Michel RAULET, Gérard LEGRAND et Michèle GOULIER ;
- Suppléants : Frédérique THIENNOT, Alain DAL PONTE, Fabrice BOCAHUT, Maryline DOUSSAT, Anne LEBEAU et Daniel MEMAIN.

Madame THIENNOT : « Des questions ? Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose. »

Après avoir délibéré,

Article 1 : Désigne les représentants de la commune de Pamiers au sein de la CLECT, comme suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Alain ROCHET	Frédérique THIENNOT
2	Henri UNINSKI	Alain DALPONTE
3	Éric PUJADE	Fabrice BOCAHUT
4	Michel RAULET	Maryline DOUSSAT
5	Gérard LEGRAND	Anne LEBEAU
6	Michèle GOULIER	Daniel MEMAIN

Article 2 : Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-2. OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En 2021, les crédits des dépenses réelles d'investissement (chapitres 20 – 204 - 21 – 23) ouverts au budget principal s'élevaient à 11 009 769,92 €. Le maximum légal de 25 % prévu par l'article L.1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme maximale de 2 752 442,48 €, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2022.

Il est donc proposé au conseil d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits par chapitre sur la base des éléments de calcul ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2020 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	25 000,00	25 000,00
204	Subventions d'équipement versées	420 890,00	105 222,50	105 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 312 607,92	328 151,98	328 000,00
23	Immobilisations corporelles en cours	9 176 272,00	2 294 068,00	2 294 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		11 009 769,92	2 752 442,48	2 752 000,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le budget primitif 2021 du budget principal,

Considérant la nécessité de pouvoir engager des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2022.

Monsieur ROCHET : « Il s'agit d'une délibération habituelle en cette période qui consiste à ouvrir les crédits d'investissements pour que la collectivité puisse réaliser les investissements sur le 1^{er} trimestre, enfin plus exactement avant l'adoption du budget 2022. C'est 25 % des montants des chapitres 20-204, 21 et 23 pour un montant de 2 752 000 €. Avez-vous des questions ? »

Monsieur LEGRAND : « La Commission des finances ne s'étant pas réunie depuis plus d'un an, nous nous abstenons sur les points qui vont du 5-2 c'est-à-dire celui-ci jusqu'au 5-8. »

Madame THIENNOT : « Madame GOULIER, même remarque ? »

Madame GOULIER : « Idem. »

Monsieur ROCHET : « Juste un point, cela ne fait pas un an puisque nous avons dû nous réunir au mois de mars ou au mois d'avril, vous avez des années élastiques. »

Madame THIENNOT : « Très bien, donc nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2022, dans le budget principal, dans la limite d'un montant de 2 752 000 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2020 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	25 000,00	25 000,00
204	Subventions d'équipement versées	420 890,00	105 222,50	105 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 312 607,92	328 151,98	328 000,00
23	Immobilisations corporelles en cours	9 176 272,00	2 294 068,00	2 294 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		11 009 769,92	2 752 442,48	2 752 000,00

Article 2 : Dit que les crédits seront repris au budget primitif 2022 du budget principal

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

5-3. OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2022 – BUDGET ANNEXE EAU

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En 2021, les crédits des dépenses réelles d'investissement (chapitres 20 – 204 - 21 – 23) ouverts au budget annexe eau s'élevaient à 918 377,09 €. Le maximum légal de 25 % prévu par l'article L. 1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme maximale de 229 594,27 €, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2022.

Il est donc proposé au conseil d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits par chapitre sur la base des éléments de calcul ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2020 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
21	Immobilisations corporelles	300 000,00	75 000,00	75 000,00
23	Immobilisations corporelles en cours	618 377,09	154 594,27	150 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		918 377,09	229 594,27	225 000,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le budget primitif 2021 du budget annexe eau,

Considérant la nécessité de pouvoir engager des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2022.

Monsieur ROCHET : « Même exercice, mais pour l'exercice du budget de l'eau à savoir un montant de 225 000 € au titre de l'investissement. Y a-t-il des questions ? »

Madame THIENNOT : « Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2022, dans le budget annexe eau, dans la limite d'un montant de 225 000 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2020 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
21	Immobilisations corporelles	300 000,00	75 000,00	75 000,00
23	Immobilisations corporelles en cours	618 377,09	154 594,27	150 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		918 377,09	229 594,27	225 000,00

Article 2 : Dit que les crédits seront repris au budget primitif 2022 du budget annexe eau.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

5-4. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil de procéder à des réajustements et des rectifications des crédits inscrits au budget primitif 2021 du budget principal, au moyen d'une décision modificative n° 1.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les virements de crédits de chapitre à chapitre permettant d'ajuster les prévisions budgétaires. La décision modificative s'équilibre à 0 € en fonctionnement et à +295.000 € en investissement.

Les motifs de cette décision modificative n° 1 sont les suivants :

a) En fonctionnement

- Des crédits supplémentaires à hauteur de 53 000 € au chapitre 014 pour prendre en compte des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants notifiés par les services de la DDFIP, et des reversements à la CCPAP de taxe d'aménagement collectée pour la zone de Gabrielat, supérieurs aux prévisions.
- Des crédits supplémentaires à hauteur de 22 000 € au chapitre 65 pour l'acquisition de logiciels sous la forme de droits d'utilisation en nuage (fonctionnement), et non d'installation physique sur serveur (investissement)
- Des crédits supplémentaires à hauteur de 5 000 € au chapitre 67 pour prendre en compte des remboursements (billetterie, entrées piscines) liés au COVID 19.

L'ensemble de ces crédits supplémentaires est financé par reprise de crédits au chapitre 022 « Dépenses imprévues » à hauteur de 80 000 €.

b) En investissement

La collectivité engage régulièrement des frais d'études et de diagnostics qui sont imputés au compte 2031.

Lorsque ces études sont suivies de travaux, le montant de celles-ci doit être intégré aux travaux par un mandat au 231x-041 et un titre au 203x-041.

En cas de non-réalisation de travaux à la suite des études, la collectivité doit apurer ces études en es amortissant sur une durée maximale de 5 ans

Le montant des études antérieures, imputées au compte 2031 et ayant été suivies de travaux s'élève à 294 881,49 €. Des crédits supplémentaires sont donc inscrits en dépenses et recettes d'ordre au chapitre globalisé 041 à hauteur de 295 000 €.

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chap	Libellé	BP	DM	TOTAL
011	Charges à caractère général	6 443 481,27	0,00	6 443 481,27
012	Charges de personnel, frais assimilés	13 823 831,00	0,00	13 823 831,00
014	Atténuations de produits	109 000,00	53 000,00	162 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 589 927,46	22 000,00	1 611 927,46
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	583 892,08	0,00	583 892,08
67	Charges exceptionnelles	82 600,00	5 000,00	87 600,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	30 000,00	0,00	30 000,00
022	Dépenses imprévues	154 393,15	-80 000,00	74 393,15
Total des dépenses réelles de fonctionnement		22 817 124,96	0,00	22 817 124,96
023	Virement à la section d'investissement (5)	2 089 778,94	0,00	2 089 778,94
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 795 196,00	0,00	1 795 196,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de		3 884 974,94	0,00	3 884 974,94
TOTAL		26 702 099,90	0,00	26 702 099,90

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

26 702 099,90

RECETTES

Chap	Libellé	BP	DM	TOTAL
013	Atténuations de charges	120 000,00	0,00	120 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 030 695,00	0,00	1 030 695,00
73	Impôts et taxes	16 578 831,00	0,00	16 578 831,00
74	Dotations et participations	7 255 176,82	0,00	7 255 176,82
75	Autres produits de gestion courante	548 295,00	0,00	548 295,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	20 000,00	0,00	20 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		25 552 997,82	0,00	25 552 997,82
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00
TOTAL		25 552 997,82	0,00	25 552 997,82

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU

1 149 102,08

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

26 702 099,90

INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1 (2)	BP	DM	TOTAL
16	Remboursement d'emprunts	0,00	2 215 024,32	0,00	2 215 024,32
20	Immobilisations incorporelles	72 730,22	100 000,00	0,00	172 730,22
204	Subventions d'équipement versées	511 539,14	420 890,00	0,00	932 429,14
21	Immobilisations corporelles	204 320,31	1 312 607,92	0,00	1 516 928,23
23	Immobilisations en cours	1 591 467,40	9 176 272,00	0,00	10 767 739,40
27	Autres immo financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opération pour comptes de tiers	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		2 380 057,07	13 324 794,24	0,00	15 704 851,31
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	295 000,00	295 000,00
TOTAL DEPENSES ORDRES		0,00	0,00	295 000,00	295 000,00
TOTAL		2 380 057,07	13 324 794,24	295 000,00	15 999 851,31
D001	Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00	194 146,64	0,00	194 146,64
TOTAL GENERAL		2 380 057,07	13 518 940,88	295 000,00	16 193 997,95

RECETTES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1 (2)	BP	DM	TOTAL
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00
10	Dotations fonds divers	0,00	1 065 000,00	0,00	1 065 000,00
13	Subventions d'investissement	1 984 334,01	2 776 311,00	0,00	4 760 645,01
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 400 000,00	0,00	4 400 000,00
27	Autres immo financières	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00
45	Opération pour comptes de tiers	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	148 378,00	0,00	148 378,00
21	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 984 334,01	10 029 689,00	0,00	12 014 023,01
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	2 089 778,94	0,00	2 089 778,94
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	1 795 196,00	0,00	1 795 196,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	295 000,00	295 000,00
TOTAL RECETTES ORDRES		0,00	3 884 974,94	295 000,00	4 179 974,94
TOTAL		1 984 334,01	13 914 663,94	295 000,00	16 193 997,95

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 2021 approuvant le budget primitif du budget principal ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget.

Monsieur ROCHET : « Décision modificative n° 1 sur le budget principal qui porte à la fois sur des crédits supplémentaires au chapitre 14 pour 53 000 €, suite à des dégrèvements de la taxe d'habitation et les reversements à la CCPAP de la taxe d'aménagement. Des crédits supplémentaires à hauteur de 22 000 € au chapitre 65 pour l'acquisition d'un logiciel et des crédits supplémentaires de 5 000 € pour prendre en compte les remboursements billetterie et entrées piscine, liés au COVID. Et ensuite au niveau des investissements c'est plus une régularisation au titre des frais d'études et diagnostic qui étaient imputés au chapitre 2031 et qui passent donc au changement de chapitre, puisque les travaux ont été réalisés à la suite des études pour un montant de 294 881,49, arrondis à 295 000 dans la délibération. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Donc nous passons au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal et autorise les virements de crédits entre chapitres exposés ci-dessus.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

5-5. PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

NB : L'identité des personnes physiques comme des personnes morales a été occultée conformément aux dispositions réglementaires. Les dossiers correspondants sont toutefois à la disposition des membres du Conseil.

Monsieur le Trésorier de PAMIERS porte à la connaissance de la commune de Pamiers différentes décisions individuelles (Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) prononcées par la commission de surendettement des particuliers de l'Ariège, ayant pour effet que les créances détenues par la Ville sur ces tiers se trouvent juridiquement éteintes. Il y a lieu d'admettre ces sommes en créances éteintes, qui feront par la suite l'objet d'une émission du mandat au compte 6542.

TIERS	NATURE	Motif	Somme
C.T	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	182,92 €
F.M.A	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	586,41 €
L.A.	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	434,89 €
M.B	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	131,98 €
B.V	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	67,36 €
S.S	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	2 457,59 €

S.C	Créance éteinte	Rétablissement personnel sans LJ/Commission de surendettement	1 127,81 €
TOTAL			4 988,96 €

Par ailleurs, ont également été portées à la connaissance de la commune de Pamiers des procédures collectives ayant conduit au prononcé de clôtures pour insuffisance d'actif. Ces décisions ont également pour effet d'éteindre les créances. Le détail est le suivant :

TIERS	NATURE	Motif	Somme
Mme P. I	Créance éteinte	CPIA/Tribunal de commerce de Foix	19,11 €
Sté L.	Créance éteinte	CPIA/Tribunal de commerce de Foix	26,70 €
Sté H.	Créance éteinte	CPIA/Tribunal de commerce de Foix	1 035,00 €
TOTAL			1 080,81 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2313-1 ;

Vu les différents jugements de clôture pour insuffisance d'actif et de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Monsieur ROCHET : « Il s'agit de mesurer les pertes sur créances irrécouvrables suite à des rétablissements personnels sans liquidation judiciaire de la Commission de surendettement pour un montant total de 4 988,96 €. Et puis des créances éteintes vis-à-vis du tribunal de commerce pour des commerces, pour 1 080,81 €. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Se prononce favorablement pour l'admission en créances éteintes d'une somme totale de 6 069,77 € dont le détail est exposé ci-dessus.

La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour 9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU (procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES, Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER, M. MALBREIL

5-6. APUREMENT D'UN COMPTE D'ATTENTE - SOLDE DE RETENUES DE GARANTIES ANTÉRIEURES À 2014

La retenue de garantie est une retenue que l'administration peut opérer sur le règlement des prestations effectuées par le cocontractant, dans le cadre d'un marché public, pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

L'examen du compte d'attente 40471, tenu par le Trésor Public, fait ressortir un certain nombre de retenues de garanties, antérieures à 2014, non restituées, et frappées de prescription. Le montant de ces retenues de garanties s'élève à 50 111,75 €.

Il y a lieu d'autoriser l'apurement et le solde de ce compte d'attente par l'émission d'un titre de recettes, au chapitre 77 « recettes exceptionnelles », pour un montant équivalent de 50 111,75 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état produit par Monsieur le Trésorier, constatant un solde sur le compte d'attente 40471, relatif à des retenues de garantie non restituées, antérieures à 2014, pour un montant de 50 111,75 €,

Considérant la nécessité d'apurer ce compte d'attente.

Monsieur ROCHET : « Dans la même lignée, c'est un apurement du compte d'attente pour des retenues de garantie antérieures à 2014 pour un montant de 50 111,75 €. Y a-t-il des questions ? »

Madame THIENNOT : « Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'apurement du compte d'attente 40471, retraçant des retenues de garantie non restituées, antérieures à 2014, pour un montant de 50 111,75 €, par l'émission d'un titre de recettes au compte 773 « mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale ».

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour 9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU (procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES, Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER, M. MALBREIL</p>
--

5-7. FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ÉTUDES ET DES FRAIS DE PUBLICATION NON SUIVIS DE TRAVAUX

Les frais d'études (2031) et les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse (2033) engagés de manière obligatoire par les collectivités locales, dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés à un compte 203.

Compte tenu de la réalisation incertaine de l'équipement à ce stade de la procédure, ces frais ne peuvent pas être imputés directement sur un compte 23 (immobilisation en cours) ou sur un compte définitif d'imputation 21 (travaux réalisés en totalité sur le même exercice). Il est nécessaire de prévoir le cas où l'engagement de ces frais n'est pas suivi de la réalisation de l'équipement envisagé. En effet, à ce stade ces dépenses ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur patrimoniale de la collectivité.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation 23 ou 21. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire (recette 2 031 => dépense 23 ou 21).

À l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Le compte 681 (dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles) est alors débité par le crédit du compte 28031 (amortissement des frais d'études).

Il est proposé de fixer à cinq ans la durée d'amortissement de ces frais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M14,

Considérant la nécessité d'amortir les frais d'études et les frais de publication et d'insertion des appels d'offres non suivis de la réalisation de l'investissement concerné dans une durée maximale de 5 ans.

Monsieur ROCHET : « La fixation de la durée d'amortissement des frais d'études et des frais de publication non suivis de travaux, ce qui pour le moment n'est pas le cas, il vous est proposé d'amortir l'investissement sur une durée de 5 ans. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? »

Madame GOULIER : « Aujourd'hui la durée est de combien ? »

Monsieur ROCHET : « Elle n'a pas été fixée, donc il s'agissait de la fixer. Elle n'a jamais été fixée puisque si les études sont suivies de travaux, elles sont intégrées dans les travaux. Jusqu'à présent rien n'avait été fait donc on régularise une situation qui n'a jamais été régularisée. »

Madame THIENNOT : « Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Fixe à cinq (5) ans la durée d'amortissement des frais d'études et les frais de publication et d'insertion des appels d'offres imputés au compte 203, lorsqu'ils n'ont pas été suivis de la réalisation de l'investissement concerné.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL**

5-8. VERSEMENT D'AVANCE SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, ou encore pour le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine (*L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 59*).

La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien.

Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

Extrait de la circulaire Valls du 29 septembre 2015 :

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

Depuis le Conseil Municipal du 18 décembre 2008, la ville de Pamiers apporte un soutien sous forme d'avances sur subventions aux associations ayant été attributaires d'une aide financière annuelle d'au minimum 3 000 euros de fonctionnement, lors de l'exercice précédent (hors subventions exceptionnelles). Ces avances sont versées en début d'exercice et correspondent à 50 % des montants de subvention versés lors du précédent exercice ou des montants formalisés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs (« CPO »).

En séance du Conseil Municipal du 22 juin 2021, les subventions annuelles, allouées aux associations œuvrant pour la vie associative locale, ont été votées.

L'association des LOUPS PAMIERS-VERNAJOUL XIII s'étant scindé en deux associations distinctes « l'école de rugby des Loups Pamiers Vernajoul XIII » et « Les Loups Pamiers Vernajoul XIII », il est proposé d'attribuer à chacune d'entre elles une avance de 1 000 €.

Il est proposé d'attribuer au comité des fêtes une avance de 15 000 € en raison de la modification de son périmètre d'activité durant les fêtes de Pamiers, l'association est en charge uniquement de l'organisation des festivités place de la République.

Ci-jointe la proposition d'attribution des montants d'avance sur subventions pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal définira ensuite lors du vote du Budget Primitif 2022, le montant du solde à attribuer pour chacune d'elle, après avis consultatif de la commission d'attribution des subventions.

Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2022.

Monsieur Xavier MALBREIL, membre ou élu d'une association concernée, ne participe pas au vote.

Le montant de l'avance à imputer sur le compte 6574 de l'exercice 2022 sera de : 266 212, 50 € (cf. tableau annexé).

Monsieur PUJADE : « Merci, Madame le Maire. Donc délibération 5-8 concerne le versement d'avance sur subventions aux associations. Comme les années précédentes et ce depuis 2018, nous proposons au vote le versement d'avance sur les subventions de l'exercice 2022 avec deux particularités cette année. La première concerne l'association sportive Les Loups, à savoir Pamiers-Vernajoul Rugby à 13, qui a scindé son association en deux entités différentes à savoir l'école de rugby et la section sportive. La deuxième particularité vient de la modification du périmètre d'activité du comité des fêtes qui n'aura à charge que les festivités de la place de la République. La répartition de la somme à verser sera de 266 212,50 € dont vous avez le détail dans la délibération 5-8. Avez-vous des questions ? »

Madame THIENNOT : « Pour le vote nous allons demander à Monsieur MALBREIL de quitter la salle étant donné qu'il est concerné. »

Madame LEBEAU : « Je peux me permettre de vous donner un texte ? Un texte de loi, pas de question. »

Madame THIENNOT : « Oui, donnez Madame. Vous en avez gardé un double pour nous l'expliquer ? Attendez, c'est une question sur une délibération précédente, donc nous allons finir cette délibération. Nous sommes donc là au versement de l'avance sur les subventions aux associations. Donc qui s'abstient ? Qui s'oppose ?

Madame LEBEAU nous présente une loi qui concerne donc la fixation par le maire des tarifs. Donc l'article prévoit que le Conseil Municipal doit obligatoirement déterminer les limites du pouvoir de fixation de ces tarifs donné au maire. Les limites sont donc la saison 2022. Nous allons passer à la délibération suivante. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Alloue aux associations ayant perçu une subvention non exceptionnelle d'au moins 3 000 € en 2021, une avance de 50 % de cette subvention.

Article 2 : Le comité des fêtes perçoit un montant adapté à l'évolution de son périmètre d'activités de 15 000 €.

Article 3 : Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2022.

Article 4 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de celle-ci.

Montants des avances sur subventions – Exercice 2022

Dénomination du bénéficiaire	Thématique	Forme de partenariat	Subvention de fonctionnement 2021	Avances sur subventions 2022
Pamiers Magique	VIE LOCALE ET ÉVÉNEMENT.	CPO	30 000 €	15 000 €
Association des commerçants de Pamiers	VIE LOCALE ET ÉVÉNEMENT.	CPO	28 000 €	14 000 €
Comité des fêtes de Pamiers	VIE LOCALE ET ÉVÉNEMENT.	CPO	60 000 €	15 000 €
Pamiers Sport Musique	VIE LOCALE ET ÉVÉNEMENT.	CPO	35 000 €	17 500 €
Les Mille Tiroirs	ARTS ET CULTURE		3 000 €	1 500 €
Association Festival de Théâtre de l'Ariège - AFTHA	ARTS ET CULTURE		5 500 €	2 750 €

Maison des Jeunes et de la Culture - MJC	ENFANCE JEUNESSE	CPO	125 425 €	62 712,50 €
Association du Service Social des Employés Municipaux -ASSEM	SOCIAL & SANTE	CPO	70 000 €	35 000 €
Club des Aînés de Pamiers	SOCIAL & SANTÉ		3 050 €	1 525 €
Boxing club Ariégeois	SPORTS		3 000 €	1 500 €
Club Nautique de Pamiers	SPORTS		6 000 €	3 000 €
Compagnie d'Arc de Pamiers	SPORTS		4 000 €	2 000 €
Football Club de Pamiers	SPORTS	CPO	41 000 €	20 500 €
Groupe Ariégeois de Grimpeurs	SPORTS		4 000 €	2 000 €
Handball Club de Pamiers	SPORTS	CPO	21 000 €	10 500 €
Kodokan Pamiers Judo	SPORTS		4 000 €	2 000 €
École des Loups Pamiers Vernajoul XIII	SPORTS		4 000 €	1 000 €
Les Loups Pamiers Vernajoul XIII	SPORTS			1 000 €
Sporting Club Appaméen – SCA	SPORTS	CPO	70 000 €	35 000 €
Tennis Club de Pamiers	SPORTS		5 000 €	2 500 €
Union Olympique de Pamiers – UOP	SPORTS	CPO	24 000 €	12 000 €
Vaillante Appaméenne	SPORTS		12 450 €	6 225 €
Zéro Nine BMX	SPORTS		4 000 €	2 000 €
Imputation 6574	TOTAL			266 212, 50 €

La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour 6 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU (procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES, Mme LAGREU CORBALAN

5-9. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire informe que :

Dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions de toute nature (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé « destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires (*Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 9-1 créé par [LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59](#)*)

La commune peut trouver un intérêt local à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien : le projet présenté par l'association (programme d'actions ou action), pour lequel un soutien financier est sollicité, doit se rattacher à une politique *publique d'intérêt général*. Un projet qui ne correspondrait à aucune politique publique ne peut être subventionné.

Des conditions d'octroi et de contrôle s'appliquent :

- (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 10)

« S'agissant des modalités d'attribution des subventions, [la loi] impose à l'autorité administrative d'établir une convention avec l'association lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 euros » (seuil fixé par le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

- (Circulaire Valls du 29 septembre 2015)

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

- ([Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84](#) portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales [art. L1611-4 \(V\)](#))

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Madame le Maire rappelle que la Ville de Pamiers compte sur son territoire un tissu associatif important qui œuvre dans des domaines variés. Ces associations contribuent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités, et participent à la vie et à l'animation de la ville.

Dans le cadre des orientations définies par la municipalité, la commune promeut les initiatives et la vie associative et déploie une politique dynamique visant à soutenir les associations et leurs projets bénéficiant à la population appaméenne.

Les choix pour l'attribution de ces subventions exceptionnelles sont motivés par l'implication de l'association dans les événements exceptionnels ou prestations.

La commission citoyenne d'attribution des subventions, réunie le 26 novembre 2021, a formulé son avis.

Dénomination du demandeur	Forme de partenariat	Montant proposé au vote
Amicale des Sociétés Sportives		1 000 €
Boxing Club Savate 09		500 €
Boxing Club Ariégeois		500 €
Football Club de Pamiers	CPO	1 900 €
HandBall Club	CPO	500 €
Milliane pétanque		200 €
Pelote Basque		1 000 €

Sporting Club Appaméen - SCA	CPO	20 000 €
Tennis Club		1 000 €
Zéro nine BMX		500 €
Pamiers Magique	CPO	2 500 €
Les Chamis de Pamiers		1 000 €
Les Appaméennes du Livre		500 €
Club des Aînés de Pamiers		300 €
Secours Catholique		500 €
Bien vivre au Bariol		500 €
	Total	32 400 €

Certaines de ces associations étant sous forme de partenariat avec CPO (*Convention Pluriannuelle d'Objectifs*), il convient d'établir des avenants :

- Avenant à la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Pamiers et l'Association du Football Club de Pamiers.
- Avenant à la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Pamiers et l'Association du HandBall Club Pamiers
- Avenant à la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Pamiers et l'Association du Sporting Club Appaméen.
- Avenant à la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Pamiers et l'Association Pamiers Magique

Monsieur PUJADE : « Merci, Madame le Maire. Donc délibération 5-9, subventions exceptionnelles aux associations. Le 15 novembre lors du lancement de la campagne de demandes de subventions pour l'exercice 2022, nous avons fait un point sur les subventions de l'exercice en cours et le constat était le suivant : 45 200 € n'étaient pas versés. Sur 45 200 €, 13 800 pouvaient être encore récupérés par la mise à jour des dossiers ou régularisation documentaire, par exemple présentation de factures, production de compte-rendu d'AG ou autres. 32 400 € ne seraient pas réattribués, suite aux différentes annulations d'événements sportifs ou événementiels. Nous avons donc convoqué la Commission citoyenne d'attribution des subventions pour partager le constat et avons fait la proposition de redistribuer ce qu'on peut qualifier de « délaissé » au profit d'associations qui ont pu produire une prestation malgré les conditions sanitaires. La Commission s'est donc réunie en date du 26 novembre 2021. Nous vous proposons le détail dans cette délibération 5-9. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? »

Madame GOULIER : « J'ai participé à la réunion de cette Commission d'attribution des subventions. J'avoue que je craignais un petit saupoudrage assez malheureux, mais j'ai quand même validé l'idée de reverser sur ce mois-ci aux associations les subventions qui n'étaient pas réclamées. Je découvre aujourd'hui tout le détail de la distribution de ces 32 400 €. Je suis assez surprise que les principaux bénéficiaires soient ceux qui perçoivent déjà les plus grosses subventions. J'aimerais savoir ce qu'ils ont fait de vraiment exceptionnel pour avoir autant. Entre autres, un qui perçoit à lui seul 60 % du reliquat à partager. »

Monsieur PUJADE : « Je suis désolé. Je suis surpris que vous soyez surprise parce que je pense que les chiffres ont été donnés en Commission. »

Madame GOULIER : « Oralement, rapidement, vous m'avez dit : « Je vais les envoyer ». »

Monsieur PUJADE : « Tout à fait. On ne va pas épiloguer sur le truc, il n'y a pas de souci. Les conditions d'attribution ont été évoquées en Commission et si on tombe effectivement sur la subvention majoritaire de cette réattribution, il a été évoqué effectivement le fait que cette association a mis en exergue pas mal de choses notamment au niveau des filles sur le parcours sportif ; et en même temps il y a une grosse partie qui va en réhabilitation d'un local qui a été nommé centre de formation. »

Madame THIENNOT : « Pour être clair, le SCA reçoit 20 000 € parce qu'ils ont fait un centre de formation pour le rugby et ils ont créé une équipe féminine. Donc c'est pour quelque chose de vraiment précis cette année. Je cite aussi le Salon du livre, ils ont fait un événement aussi qui a été reconnu. Nous avons tenu compte du rayonnement et aussi des axes marquants de la vie du club, sachant que tout peut être toujours contesté. Mais je crois que le SCA est un club qui rayonne au-delà de la commune et je pense que la municipalité doit en tenir compte. Bien sûr on peut tous avoir des avis différents, mais voilà. Sachant que c'est cette année pour la création de ce centre de formation. »

Madame GOULIER « Puisque nous parlons de cette association, mais on peut parler d'autres, on va reparler de celle-là si vous voulez. Cette association concentre quand même 13 % de l'enveloppe annuelle consentie par la mairie, presque 35 % de l'enveloppe sport, donc je pense que c'est quand même une association chaleureusement soutenue. Je pourrais mettre en vis-à-vis par exemple les malheureux 300 € qui sont dédiés à la Société historique archéologique. Si on reprend la thématique santé et social, on attribue 21 150 € à 19 associations dont les soins palliatifs, l'Association Information des Droits des Femmes, le Secours populaire. Je pense qu'eux aussi ont dû avoir quand même, je parle des associations sur la thématique santé et social, ont certainement eu des actions exceptionnelles à mener cette année et certainement les années suivantes puisque la situation est particulièrement difficile. »

Madame THIENNOT : « Juste une petite précision, le SCA réunit tous les dimanches ou tous les samedis un quart de la population de Pamiers. Sachant si voulez, cette année c'est le SCA l'année prochaine ça sera autre chose, rien n'est jamais définitif. Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'attribution de ces subventions exceptionnelles.

Article 2 : Approuve les avenants aux conventions entre la ville de Pamiers et les associations précitées.

Article 3 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces et permettant l'adaptation de l'attribution des montants ci-dessus délibérés.

Article 4 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente.

<p style="text-align: center;">La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour 6 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU (procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES, Mme LAGREU CORBALAN 3 voix contre : M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER, M. MALBREIL</p>
--

5-10. ADHÉSION DE LA VILLE DE PAMIERS AU SERVICE COMMUN DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ARIÈGE PYRÉNÉES (CCPAP)

Par délibérations successives entre 2020 et 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) :

- a approuvé la création d'un service commun de la commande publique au 1^{er} avril 2021,
- a approuvé le projet de convention entre la CCPAP et les communes membres désirant adhérer audit service et fixant les modalités de mise en œuvre de celui-ci,
- a autorisé le Président de la CCPAP à signer les conventions avec les communes membres dont le conseil municipal aurait approuvé l'adhésion au service commun.

La vocation du service commun commande publique est d'accompagner les communes qui souhaitent y adhérer dans l'élaboration et la conduite de leurs procédures de marchés publics, et dans l'organisation de marchés groupés entre communes.

Le service offrira également un conseil juridique dans le domaine de la commande publique.

Madame le Maire rappelle que le service commun, tel que prévu par l'article L.5211-4-2 du CGCT permet de créer une mutualisation entre une communauté et les communes membres (ou partie d'entre elles).

Il est rappelé que l'adhésion au service commun ne revêt pas un caractère obligatoire, et que les communes adhérentes peuvent continuer, si elles le désirent, de piloter par elles-mêmes une partie de leurs marchés. En ce sens, le service commun ne constitue pas un transfert de compétence.

En outre, le service commun n'induit pas un transfert du pouvoir adjudicateur, qui reste en toutes circonstances le maire de la commune, avec les prérogatives et les responsabilités qui en découlent.

Les modalités financières du service sont les suivantes :

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants, une participation forfaitaire annuelle permettrait à la commune de bénéficier de la totalité des prestations du service commun suivant le barème ci-dessous :
 - *moins de 100 habitants : 100 € par an*
 - *De 100 à 499 habitants : 300 € par an*
 - *De 500 à 999 habitants : 500 € par an*
 - *De 1 000 à 1 999 habitants : 1 000 € par an*
- Pour les communes de 2 000 habitants et plus, la participation comprendrait :
 - d'une part, **une base forfaitaire annuelle**, permettant à la commune de bénéficier de l'ensemble des prestations forfaitaires déterminées au I de l'annexe I « Missions comprises dans le forfait »
 - *Mazères, Saint-Jean-du-Falga, Saverdun, La Tour-du-Crieu : 1 500 € par an*
 - **Pamiers : 5 000 € par an**
 - *CCPAP : 5 000 € par an*

Le projet de convention est joint en annexe aux présentes.

*Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées entre 2020 et 2021,
Vu le projet de convention,*

Considérant l'intérêt, pour la commune de Pamiers d'adhérer au service commun de la commande publique de la CCPAP.

Vu l'avis du comité technique du 27 janvier 2021.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de valider l'adhésion de la ville de Pamiers au service commun de la commande publique de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Monsieur UNINSKI : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de l'adhésion de la Ville de Pamiers au Service commun de la commande publique de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées. Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé la création d'un Service commun de la commande publique qui a pris effet au 1^{er} avril dernier, 2021 donc. Ce Service accompagne les communes souhaitant y adhérer dans l'élaboration et la conduite de leurs procédures de marchés publics et dans l'organisation de marchés groupés entre communes. Il offre également un conseil juridique dans le domaine de la commande publique. Ainsi ce Service permet de créer une mutualisation entre la Communauté et les communes membres. Il est à noter que l'adhésion au Service commun n'est pas obligatoire, les communes adhérentes pouvant continuer si elles désirent, de piloter elles-mêmes une partie de leurs marchés ; il n'y a donc pas de transfert de compétence. Le pouvoir adjudicateur reste le maire de la commune avec les prérogatives et les responsabilités qui en découlent. Les modalités financières du Service comportent deux aspects : une base forfaitaire fixe annuelle de 5 000 € et enfin une facturation variable à l'unité d'offre selon les consommations effectives. Il vous est donc demandé d'approuver l'adhésion de la commune de Pamiers au Service commun de la commande publique de la CCPAP ainsi que le projet de convention entre notre Ville et cette dernière. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'adhésion de la ville de Pamiers au service commun de la commande publique de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Approuve le projet de convention réglant les effets de la création du service commun de la commande publique entre la CCPAP et la commune de Pamiers.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

5-11. CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA VILLE DE PAMIERS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ARIÈGE PYRÉNÉES (CCPAP)

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser ses procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, lors de son Conseil Communautaire du XX/XX/21, la CCPAP a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent (pour toute la durée du mandat) avec ses communes membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et maintenance des appareils de secours (défibrillateurs, extincteurs...)
- Fournitures administratives
- Fourniture d'équipements et de protection (masques...) et de vêtements de travail
- Fournitures diverses de petit équipement

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En fonction de leurs besoins, les signataires du groupement resteront néanmoins libres de s'engager dans la passation de la commande.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

CCPAP (coordonnateur du groupement)

- o Recensement des besoins
- o Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
- o Analyse des offres
- o Attribution et notification du marché
- o Gestion des éventuels avenants à intervenir

Commune de Pamiers

- o Suivi technique des prestations ou admissions des fournitures
- o Suivi financier (les communes régleront directement les prestations ou fournitures)

Les frais de publicité seraient également refacturés à parts égales à chacun des membres du groupement.

Il semble donc opportun d'adhérer à ce groupement de commandes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

VU la délibération n° XXX du Conseil municipal de la ville de Pamiers en date du XX/XX/2021 ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Monsieur UNINSKI : « Nous restons donc dans le domaine de la commande publique. Il s'agit de la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Ville de Pamiers et la CCPAP. Les groupements de commandes, prévus dans le Code de la commande publique, ont pour but de rationaliser les achats, en permettant des économies d'échelle et en mutualisant les procédures de passation de contrats.

La CCPAP a acté la création d'un tel groupement sur les domaines suivants : fournitures et maintenance d'appareils de secours, tels défibrillateurs, extincteurs ; fournitures administratives, fournitures de protection, masques, vêtements de travail et fournitures diverses. Il est à noter que les signataires conservent la possibilité de réaliser leurs achats sans recourir au service de groupement. Aussi avant lancement d'une procédure d'achat, les communes seront sollicitées afin de connaître leurs besoins. L'adhésion de la Ville à ce groupement de commandes permanent ainsi que le projet de convention entre la CCPAP et les communes souhaitant adhérer sont soumis à vos votes. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la CCPAP et la commune de Pamiers et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCPAP comme le coordonnateur.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention constitutive de groupement.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

6-1. CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 26/03/2021 sous le n° de demande 3753861, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation.

La présente convention définit les modalités du cofinancement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 30/12/2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

Date prévisionnelle de début de déploiement :

- le 01/12/2021

Date prévisionnelle de fin de déploiement :

- le 30/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

Engagements de la région académique/académie :

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de **23 733,00 €** conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.

Montant des contributions financières prévisionnelles des parties :

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **34 190,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **23 733,00 €**

Soit un taux de subventionnement d'environ : 70 %.

Modalités :

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de **23 733,00 €**.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire. Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022.

Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

Monsieur RAULET : « Merci, Madame le Maire. Mesdames, Messieurs cette délibération concerne une convention de financement qui devrait être signée entre la commune et l'académie. Elle propose le financement d'un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires. La présente convention définit les modalités du cofinancement et du suivi de l'exécution des dépenses, acquisition d'équipements numériques, dépenses de travaux d'infrastructure, des extensions de garanties et des achats de ressources numériques. La collectivité s'engage à acquérir les différents équipements des services et des ressources et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 30.12.2022. L'académie s'engage de son côté à verser la subvention à hauteur de 23 733 € pour un coût total de 34 190 € soit un taux de subventionnement de 70 %. Cette subvention s'inscrit dans notre plan d'équipement des écoles. Pour information toutes les écoles disposent du Wi-Fi depuis la rentrée, chaque enseignant d'un ordinateur portable et les derniers vidéoprojecteurs sont en cours d'installation. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la démarche de signature de la convention jointe à cette délibération.


Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

6-2. GRILLE TARIFAIRE 2021-2022 ALSH MERCREDI ET VACANCES TARIF 1/2 JOURNÉE AVEC REPAS

Madame le Maire présente la proposition de création d'un nouveau tarif à la demi-journée avec repas concernant la grille tarifaire de l'ALSH mercredi et vacances qui pourra être applicable au 5 janvier 2022.

Nouveau tarif qui a pour but de répondre aux sollicitations de nombreuses familles qui souhaitent sur les journées du mercredi pouvoir récupérer leurs enfants après le repas afin de leur permettre de pratiquer d'autres activités sportives ou culturelles sans se voir tarifer la journée entière.

		SERVICE ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION		
		ALSH 3-11 ANS		
		GRILLE TARIFAIRE - 2021/2022		
		Mercredi et vacances scolaires		
TRANCHES Quotient Familial		Tarif à la journée par enfant	Tarif à la 1/2 journée avec repas par enfant	
COMMUNE	1	0 à 300 €	4,64 €	3,31 €
	2	301 € à 500 €	5,14 €	3,59 €
	3	501 € à 700 €	5,64 €	3,86 €
	4	701 € à 900 €	6,14 €	4,14 €
	5	901 € à 1 000 €	6,64 €	4,41 €
	6	1 001 € à 1 100 €	7,64 €	4,99 €
	7	1 101 € à 1 200 €	8,64 €	5,56 €
	8	1 201 € à 1 300 €	9,64 €	6,14 €
	9	1 301 € à 1 400 €	10,64 €	6,71 €
	10	1 401 € à 1 500 €	11,64 €	7,29 €
	11	1 501 € à 1 600 €	13,14 €	8,16 €
	12	+ de 1 600 €	14,64 €	9,04 €
Non-allocataire et hors commune		14,64 €	9,79 €	

Monsieur RAULET : « Cette deuxième délibération propose la création d'un tarif à la demi-journée avec repas pour l'ALSH du mercredi. Depuis la rentrée de septembre, nous avons relevé des demandes de parents sur cette possibilité de récupérer leurs enfants l'après-midi. Ces sollicitations allant dans le sens de notre volonté de développer des activités sportives et culturelles sur la commune les mercredis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à voter cette délibération. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la grille tarifaire 2021-2022 de l'ALSH mercredi et vacances tarif à la 1/2 journée avec repas.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

7-1. MUTUALISATION D'UN PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES (CCPAP) A LA VILLE DE PAMIER

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 65 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit à titre principal, 4 types de mutualisation de moyens entre communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- la mise à disposition de services (article L5211-4-1),
- la constitution de services communs (article 4-2),
- le partage de moyens matériels (article 4-3)
- la convention de prestation de services (L5211-1)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2019 relative à la mutualisation de deux personnels de la CCPAP à la Ville de Pamiers à compter du 1^{er} février 2019 ;

Cette note présente la proposition de renouveler la mutualisation descendante (mise à disposition) du Directeur des Affaires Financières de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) vers la commune de Pamiers, celle-ci ayant pris fin le 30 septembre 2021. Ce renouvellement est proposé, dans l'attente du recrutement d'un Directeur des Affaires Financières.

Le projet de mise à disposition à compter du 1^{er} octobre 2021 est le suivant :

Mise à disposition d'un agent de la CCPAP - Mutualisations descendantes				
Service	Collectivité d'accueil	Temps de mise à disposition	Durée	Missions
Service des finances	Ville de Pamiers	50 %	Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Directeur du service financier
		20 %	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022	Directeur du service financier

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer favorablement à la mutualisation de la CCPAP vers la ville de Pamiers, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Madame DOUSSAT-VITAL : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de la mutualisation d'un personnel de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées à la Ville de Pamiers. Il vous est donc proposé de renouveler la mutualisation descendante du Directeur des Affaires Financières de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées vers la commune de Pamiers. Ce projet de mise à disposition se décompose en deux temps : une première phase qui sera un temps de mise à disposition de 50 % jusqu'au 31 décembre 2021 ; et dans un deuxième temps, jusqu'au 30 avril 2022, à hauteur de 20 %.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement à la mutualisation du Directeur Financier de la CCPAP vers la Ville de Pamiers. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? »

Madame GOULIER : « Plus qu'une question c'est une remarque. Nous déplorons quand même la difficulté de la Ville de Pamiers à remplacer notre cher Monsieur VILESPY. J'espère que ce monsieur tiendra la route parce que ça fait un petit moment qu'il fait le grand écart entre la CCPAP et Pamiers. Donc merci à Monsieur VILESPY et bon courage. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Je crois que votre remarque a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Communautaire et que le Président, en l'occurrence 1^{er} adjoint de la Ville a répondu, et a donné son engagement sur le fait que ce n'était pas quelque chose de durable. Le recrutement du Directeur Financier est en cours. Nous espérons que cela aboutira très rapidement. »

Madame GOULIER : « Comme Monsieur le Président de la COMCOM fait bien préciser que quand on est en COMCOM, on est en COMCOM, quand on est à Pamiers, le Conseil Municipal c'est le Conseil Municipal, je me suis permis de poser ma question au Conseil Municipal, ce dont j'ai le droit. »

Madame THIENNOT : « Madame vous a répondu, tout est parfait. Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Et nous remercions effectivement Monsieur VILESPY, j'approuve votre propos. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la mise à disposition de l'agent telle que décrite dans le tableau présenté ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président de la CCPAP et le Maire à signer la convention à intervenir.

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 30 voix pour 3 abstentions : M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER, M. MALBREIL</p>

7-2. CRÉATION D'UN EMPLOI DE VACATAIRE INTERVENANT GYMNASTIQUE

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire et répondre aux besoins des services de la collectivité, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à la création d'un emploi de vacataire au sein du service Enfance Jeunesse Éducation pour assurer des missions d'enseignement physique et sportif (intervenant gymnastique) durant une partie de chaque année scolaire.

Il est proposé également aux membres du conseil Municipal de rémunérer chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19,90 €.

Monsieur RAULET : « Mesdames, Messieurs, cette délibération concerne la création d'un poste de vacataire intervenant en gymnastique auprès des écoles. Ce poste en fait fonctionne depuis plusieurs années, il ne s'agit que d'une mise à jour réglementaire. Ce type d'emploi est non permanent et correspond à des besoins occasionnels. Dans le cas présent il s'agit d'un emploi pour exécuter un acte déterminé, cours de gymnastique, qui se continue dans le temps et répondant à un besoin ponctuel. Sa rémunération sera attachée à l'acte. Je vous demande donc d'autoriser Madame le Maire à créer un emploi de vacataire pour des interventions en gymnastique sur une partie de l'année scolaire. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise le Maire à procéder à la création d'un emploi de vacataire durant une partie de chaque année scolaire.

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19,90 €.

Article 3 : Autorise le Maire à établir les différents actes administratifs nécessaires à la création de cet emploi.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget 2022, chapitre 012.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

**7-3. SUPPRESSION DE TROIS POSTES A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT
TECHNIQUE
ET CRÉATION DE TROIS POSTES À TEMPS COMPLET D'ADJOINT
TECHNIQUE –
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - CAT C**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment l'article 34 (*les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant*) ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 26 janvier 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créant notamment l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

Vu la délibération du conseil municipal lors de la séance du 16 février 2021, portant modification des emplois communaux et effectifs 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2021 ;

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ; en cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent ;

Compte tenu des évolutions des plages d'ouverture du service du parc nautique Neptunia, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de 3 emplois d'adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème} au service du parc nautique Neptunia, et,
- La création de 3 emplois d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème} au service du parc nautique Neptunia à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame DOUSSAT-VITAL : « Merci. Donc il s'agit de la suppression de trois postes à temps non complet d'adjoints techniques et de la création de trois postes à temps complet d'adjoints techniques. Effectivement, il est proposé ce soir la suppression de ces trois emplois d'adjoints techniques à temps non complet, 30/35^{ème} au service du Parc Nautique Neptunia et par conséquent la création de trois emplois d'adjoints techniques à temps complet 35/35^{ème} au service du Parc Nautique Neptunia à compter du 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de l'évolution des plages d'ouverture du service du Parc Nautique, il convient la suppression et la création de ces trois postes dont vous avez le détail dans le tableau qui vous est joint. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise la modification au tableau des effectifs 2022 de trois postes d'agent d'accueil et d'entretien, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet, catégorie C, comme suit :

Parc nautique Neptunia					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	C	3	0	30/35 ^{ème} (TNC)
Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	C	0	3	35/35 ^{ème} (TC)

Article 2 : Autorise l'établissement des différents actes administratifs nécessaires aux modifications à venir.

Article 3 : La dépense sera inscrite au budget 2022, chapitre 012.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

7-4. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022

Madame le Maire indique au Conseil que pendant une période de 8 semaines, de janvier à février, la commune va procéder à l'enquête de recensement de la population ainsi que le prévoit le titre V de la Loi N° 20002-276 relative à la démocratie de proximité.

Madame le Maire rappelle au Conseil que depuis janvier 2004 le comptage traditionnel a été remplacé par des enquêtes de recensement annuelles.

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, comme Pamiers, la collecte se déroule chaque année auprès d'un échantillon de 8 % de la population dispersé sur l'ensemble du territoire de la commune. En 5 ans, tout le territoire de la Commune sera pris en compte et les résultats du recensement seront calculés à partir de l'échantillon de 40 % de la population ainsi constitué.

Chaque année, l'État verse à la commune une dotation forfaitaire dans le cadre de la prise en charge des coûts liés à l'exécution du recensement. Pour 2022, le montant de cette dotation s'élèvera à 2 921 €.

Sachant que la commune devra, en 2022, recenser environ 750 logements, il convient :

- d'autoriser Madame le Maire à nommer le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint ainsi que les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- d'autoriser Madame le Maire à recruter trois agents recenseurs.
- de fixer leur rémunération.

Madame le Maire informe le Conseil que les agents recenseurs seront recrutés par voie externe.

Comme en 2019 et 2020, les administrés pourront se faire recenser de façon dématérialisée. Ainsi ceux qui le souhaiteront pourront remplir les documents en ligne, sur le site www.le-recensement-et-moi.fr, via un Code confidentiel donné par l'agent recenseur lors de son passage.

Madame le Maire propose d'établir pour chaque agent recenseur un contrat à temps complet 35/35^{ème} sur une période de 8 semaines sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – 7^{ème} échelon – échelle C2.

Les agents recenseurs seront dotés de téléphones portables, notamment afin de recevoir, 2 fois par jour, les SMS leur indiquant les questionnaires remplis sur internet et de tablettes afin de faciliter le recensement dématérialisé.

Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Monsieur DAL PONTE : « Merci, Madame le Maire. La délibération 7-4 concerne la mission annuelle de recensement de la population à mener en janvier et février 2022. Pour sa bonne réalisation, il convient de constituer une équipe composée de : un coordonnateur communal du recensement de la population et un coordonnateur communal adjoint, qui seront deux agents du Service de l'état civil ; et de trois agents recenseurs à recruter en contrat à temps complet au 35/35^{ème} sur une période de 8 semaines au grade d'adjoint administratif principal

de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, échelle C2. Je vous propose donc d'autoriser la nomination du coordonnateur communal et de son adjoint et le recrutement de trois agents recenseurs en contrat à temps complet au 35/35^{ème} sur une période de 8 semaines au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, échelle C2. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise Madame le Maire à nommer le coordonnateur communal du recensement de la population, le coordonnateur communal adjoint et les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à recruter trois agents recenseurs en externe.

Article 3 : Dit que les agents recenseurs seront recrutés sur la base d'un contrat à temps complet 35/35^{ème} sur une période de huit semaines sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – 7^{ème} échelon – échelle C2.

Article 4 : Autorise Madame le Maire à remplir toutes formalités utiles en vue de l'exécution de la présente et à signer tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité

8-1. DÉCISIONS MUNICIPALES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au Conseil de bien vouloir prendre acte des décisions municipales suivantes :

21-058	Remboursement par Monsieur NEBRASS Marouane des dommages aux biens mobiliers urbains devant le collègue RAMBAUD
21-059	Convention d'occupation précaire d'un local au n° 15 Rue des Jacobins à Pamiers par l'association LES ATELIERS CRÉATIFS DU SUD
21-060	Décision de résiliation – Accord-cadre à marchés subséquents portant sur des missions de maîtrise d'œuvre voiries et réseaux n° 201761
21-061	Radia AYAD/Mairie de Pamiers
21-062	Action en justice : ville de Pamiers c/Mme Radia AYAD
21-063	Dépôt d'une déclaration préalable : Dépose clôture et portails, pose clôtures cimetière de Lestrade
21-064	Décision de résiliation – Marché de travaux de mise aux normes accessibilité AD'AP tranche 3 Lots 4 et 5 – Travaux de réhabilitation du R+2 de l'immeuble sis 7 place du Mercadal à Pamiers – INTECH Lots 5 et 6
21-065	Convention INRAP pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive – Site de l'île aux enfants
21-066	Exercice du droit de préemption – 25 rue Charles de Gaulle 09100 Pamiers
21-067	Mise à disposition de locaux – 5 impasse de la Papèterie

Monsieur ROCHET : « Une première qui concerne le remboursement par Monsieur NEBRASS de dommages aux biens d'un mobilier urbain devant le collège Rambaud. Décision 59 concernant la convention d'occupation précaire d'un local 15 rue des Jacobins à Pamiers. Décision 60 c'est la décision de résiliation d'un accord-cadre à marchés subséquents. Décision 61 : procédure de Radia AYAD contre la mairie de Pamiers. Décision 62 : action en justice de la Ville de Pamiers contre Radia AYAD. Décision 63 : une déclaration préalable sur les clôtures et portails au cimetière. Décision 64 : décision de résiliation d'un marché de travaux aux normes accessibilité lots 4 et 5 de la tranche 3. Décision 65 : la convention INRAP sur la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le Site de l'île aux enfants. Décision 66 : l'exercice du droit de préemption sur le 25 rue Charles de Gaulle à Pamiers. Décision 67 : sur la mise à disposition des locaux 5 impasse de la Papèterie. Avez-vous des questions ? »

Madame LEBEAU : « J'ai une question sur les clôtures du cimetière Lestrade. Le projet a été réalisé par un architecte paysagiste qui a des droits sur son œuvre, est-ce qu'il a été consulté pour cette DP ? »

Monsieur ROCHET : « Non il n'a pas été consulté. »

Madame LEBEAU : « Je pense qu'il faudrait le consulter. »

Monsieur ROCHET : « J'en prends note. »

Madame THIENNOT : « Pas d'autre remarque sur les décisions ? Donc nous allons passer aux questions diverses. »

Le Conseil Municipal,

Article unique : Prend acte des décisions municipales ci-dessus.

Le conseil prend acte

Questions diverses

Madame THIENNOT : « Question n° 1, Monsieur MALBREIL pour Pamiers Citoyens nous vous écoutons. »

Monsieur MALBREIL : « Merci. Madame le Maire, les Appaméens se posent des questions concernant la politique d'acquisition de la mairie et notamment pour l'ancien évêché place du Mercadal. Chacun sait que le diocèse l'a mis en vente, nous sommes informés que la mairie a fait une offre d'achat pour l'instant sans suite. Pouvez-vous dire aux Appaméens quelle est la politique de la mairie vis-à-vis de ce bien de l'Église dans ce périmètre historique et si vous comptez l'acquérir pour le transformer en centre culturel, certains disent en cinéma, ou autres ? Merci. »

Madame THIENNOT : « Merci pour cette question Monsieur MALBREIL. Oui l'ancien évêché est bien en vente, mais depuis 10 ans et donc la situation actuelle n'est absolument pas nouvelle. Nous avons rencontré les propriétaires, l'association diocésaine, et nous sommes bien sûr très intéressés par le rachat. Reste à trouver des conditions qui conviennent à tous. Cela dit, il ne s'agit pas de l'évêché tout seul puisque nous nous sommes engagés dans une réflexion globale sur l'ensemble du Mercadal et plus largement sur l'ensemble du centre-ville et demain justement nous recevons l'association Sites et Cités à laquelle nous avons adhéré avec l'autorisation du Conseil Municipal. Donc il va y avoir plusieurs maires d'Occitanie, le président Martin MALVY, qui ont déjà engagé ce type de réflexion et ils vont nous aider à monter ce projet de réhabilitation de la place du Mercadal. Sachant que le cas de Pamiers est peut-être un petit peu particulier parce que nous avons une place finalement en extrême

centre ici et dont la vocation a toujours été d'être fermée. Le carmel est hermétique depuis des siècles, il y a peu d'Appaméens qui connaissent les jardins de l'évêché alors qu'il y a une vue absolument extraordinaire sur les Pyrénées. Donc notre projet reste à écrire, rien n'est décidé, peu de choses sont imaginées bien que nous ayons quand même des idées. Bien entendu l'évêché nous intéresse pour ouvrir sur le monde ces zones fermées. Notre feuille de route aura deux mots d'ordre : une zone qui sera ouverte à tout le monde et la place originelle de Pamiers qui devra être désormais une place vivante, contrairement à ce qu'elle est actuellement. »

Monsieur MALBREIL : « Merci pour cette réponse et j'espère que les groupes d'oppositions seront associés à cette réflexion et qu'ils pourront donner leur avis sur les aménagements futurs de cet ensemble immobilier. »

Madame THIENNOT : « Bien entendu. Question n°2, Union pour Pamiers. »

Madame CHABAL : « C'est Monsieur LEGRAND normalement. »

Monsieur LEGRAND : « C'est Madame CHABAL qui vous l'a fait parvenir en mon nom. Alors je vais vous donner lecture de la question. Votre majorité a décidé de détruire les 20 tombes que nous avons reprises par délibération en 2018. Parmi ces dernières figuraient 6 monuments funéraires patrimoniaux que nous avons décidé de conserver, confère le rapport de la visite sur site où j'étais moi-même présent le 9 octobre 2018. Vous savez que nous regrettons cette grave décision d'autant que le périmètre de protection que vous nous avez fait voter en Conseil le 14 avril 2021 incluait le cimetière. S'agit-il d'une erreur de votre part ? Ou est-ce une volonté délibérée ? »

Monsieur DAL PONTE : « Merci Madame le Maire, de me donner la possibilité de répondre à cette question, déjà largement relayée dans la presse en des termes bien plus durs. De quoi s'agit-il ? En août 2014 la municipalité a lancé une procédure longue et difficile, mais tout à fait classique et normale de reprise de 31 tombes en état d'abandon ; dans l'intérêt général de la collectivité, et afin que le cimetière Saint-Jean conserve son aspect solennel et continue à être fréquenté par les familles venant se recueillir. Au cours de cette procédure, 11 familles ont répondu et sont venues entretenir leurs tombes. En juin 2018 la municipalité a adopté à l'unanimité une délibération concernant 20 tombes toujours en constat d'abandon. Vous dites aujourd'hui que notre majorité a décidé de détruire ces 20 tombes. Dans un curieux article de la Gazette, qui ressemble beaucoup à un publi-reportage, vous sous-entendez même que j'aurais tenu des propos mensongers. Autrement dit, vous, vous auriez décidé de reprendre les tombes et uniquement les reprendre et moi j'aurais décidé de les détruire en me cachant derrière votre délibération. Je reprends donc votre délibération n° 4-1 du 22 juin 2018 qui selon vos dires ne parlait que de reprises. Et je lis : *article 3, dit que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour l'attribution de nouvelles concessions*. Je cite maintenant l'article 2223-21 du Code général des collectivités territoriales qui fait partie des références en la matière et qui explique les conditions d'une nouvelle attribution : *les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6-19-20 ont été observées*. Autrement dit, votre propre texte dit noir sur blanc que ces concessions vont être reprises, que l'enlèvement et la disposition des matériaux sont prévus, que l'exhumation des restes des personnes inhumées est prévue aussi, car pour que les nouvelles concessions soient attribuées il faut que les terrains soient nus. Je pense que vous aviez parfaitement compris ce que signifiait votre propre texte.

Sinon pourquoi avoir prévu en 2018 une ligne dans le budget du pôle Population et Citoyenneté, dénommée « autre service extérieur » pour le cimetière et décrite « reprise de concessions en état d'abandon et exhumation administrative » pour un montant de 60 000 € ? Cette même ligne a été reportée dans le budget 2019 pourtant bien après votre réunion avec Monsieur PEDOUSSAT, je me permets de le citer, car il est nommé dans la presse. Pourquoi également avoir acheté, toujours en 2018, plus de 150 reliquaires de différentes tailles ? Ces coffrets qui servent lors des exhumations. Et pourquoi avoir fait constituer par le Service des cimetières des listes d'attente d'administrés souhaitant acheter les concessions bientôt libérées ? Monsieur LEGRAND parle dans la presse de vandalisme et de défaillance des services administratifs en s'arrangeant avec les faits et la gestion des faits. La réunion où vous auriez soi-disant décidé de sauvegarder certaines tombes, 4 mois après avoir voté leur destruction, s'est déroulée 8 mois avant que le pôle Population et Citoyenneté se retrouve sans directeur et près de 18 avant le premier confinement dû à la COVID. Ces délais vous permettaient largement de reprendre la délibération de juin 2018 et de ne pas tenter actuellement de nous en faire porter une partie de la responsabilité, et encore moins à l'administration, et de finaliser cette procédure comme vous le souhaitez, si vraiment vous le souhaitez, surtout devant l'intense émotion que ce dossier semble susciter aujourd'hui dans votre groupe. Alors pour répondre à votre question, non notre majorité n'a pas décidé de détruire les 20 tombes, vous l'aviez déjà décidé en juin 2018. Eh oui, je pense que c'est bien votre volonté délibérée et que ce n'est en aucun cas une erreur de notre part. »

Madame THIENNOT : « Monsieur DAL PONTE je voudrais dire que peu de temps après l'installation de la nouvelle majorité, deux journalistes nous ont dit à quel point le spectacle donné dans les anciens Conseils Municipaux leur faisait honte pour la Ville et je site leurs propos. Et pourtant vous savez tous à quel point aussi les journalistes aiment le spectacle. Celui-ci nous déshonore tous. Il s'agit d'une polémique indigne à base d'oublis, de mensonges, d'accusations honteuses sur le dos des morts. Je n'aurais jamais cru qu'on puisse tomber aussi bas. Nous vous avons demandé après notre élection un point sur les dossiers en cours, vous n'avez pas donné suite. Vous nous avez laissé une administration en souffrance, dont vous vous plaignez aujourd'hui. Vous vous plaignez, mais vous vous opposez systématiquement à la réorganisation que nous menons en silence. Vous avez délibérément menti aux Appaméens et aux associations sur ce dossier du cimetière en essayant de nous faire porter votre propre mensonge et en nous accusant même de vandalisme. Je refuse absolument de descendre dans cette fange avec vous et si vous vous y trouvez bien, sincèrement, je vous plains. La séance est levée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.